

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant le présent numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al fin del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Cour d'appel de Tanger. — Réorganisation judiciaire.**
- Dahir n° 1-58-208 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) portant unification judiciaire dans le ressort de la cour d'appel de Tanger, suppression des ex-tribunaux hispano-khalifiens et extension des compétences de forme et de fond. 1378
- Tertib 1958.**
- Dahir n° 2-58-241 du 29 moharrem 1378 (15 août 1958) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1958 1379
- Délégations de signature.**
- Dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) complétant le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État 1381
- Presse.**
- Dahir n° 1-58-285 du 12 safar 1378 (28 août 1958) édictant des mesures provisoires relatives à la création des journaux et écrits périodiques 1382
- Intérim.**
- Décret n° 2-58-1040 du 7 safar 1378 (23 août 1958) désignant M. Abdelkrim Benjelloun, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale .. 1382
- Présentation à la vente de certaines marchandises.**
- Décret n° 2-58-756 du 30 moharrem 1378 (16 août 1958) complétant l'arrêté viziriel du 15 safar 1339 (2 janvier 1915) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises. 1382

Importations. — Ristourne.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 juillet 1958 complétant l'arrêté du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-58-042 du 10 rejab 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc 1382

Andalenne zone de protectorat espagnol. — Réglementation de la profession bancaire.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 14 août 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. 1382

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Budget spécial.

Dahir n° 1-58-204 du 28 moharrem 1378 (14 août 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province d'Oujda 1383

Salé. — Cession de gré à gré d'un lot municipal.

Décret n° 2-58-448 du 28 hija 1377 (16 mai 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'un lot de lotissement municipal de « Bettana » à un fonctionnaire. 1384

Sidi-Kacem. — Sapeurs-pompiers volontaires.

Décret n° 2-58-715 du 8 moharrem 1378 (25 juillet 1958) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers volontaires au centre autonome de Sidi-Kacem 1384

Zone nord. — Répartition des postes administratifs.

Décret n° 2-58-792 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) concernant la répartition des postes administratifs de la zone nord 1384

Oujda et Casablanca. — Cessions de gré à gré de terrains municipaux.	
Décret n° 2-58-730 du 2 safar 1378 (18 août 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers. 1384	Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 août 1958 portant délégation de signature 1388
Décret n° 2-58-809 du 2 safar 1378 (18 août 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à l'État d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal .. 1385	Ordonnateur secondaire.
	Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 10 avril 1958 portant institution d'un sous-ordonnateur 1388
Pharmacie. — Stage officinal.	Hydraulique.
Arrêté du président du conseil du 21 août 1958 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1957-1958) 1385	Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Jund André, propriétaire à Oulja-des-Chtouka (El-Jadida) .. 1389
Arrêté du président du conseil du 21 août 1958 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli 1385	Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (8 puits), au profit de la Société civile et immobilière des Chtouka, à Oulja-des-Chiadma 1389
Garantie de l'État. — Conserves de sardines.	Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Forrer Edmond, agriculteur à Bouznika 1389
Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 1 ^{er} août 1958 fixant pour la campagne 1958-1959 les conditions d'application du dahir du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'État aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 1386	Arrêté du ministre des travaux publics du 9 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M ^{me} Benzit Abdesslem, née Kaddouj Bougueltaya, domiciliée aux carrières Ben-Abid (Casablanca) 1389
Sociétés d'assurances.	Arrêté du ministre des travaux publics du 9 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Fourment Charles, domicilié au P.K. 11+500 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour) 1389
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 portant extension d'agrément de la société d'assurances « The Northern Assurance Cy Ltd. », pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances 1386	Arrêté du ministre des travaux publics du 14 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. El Hafed Driss ben Abderrahmane, caïd, chef de la circonscription de Sidi-Kacem 1389
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 portant approbation de transfert à la société d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Cy » de la totalité du portefeuille des contrats d'assurances de la société « Pacific National Fire Insurance Cy » 1386	Arrêté du ministre des travaux publics du 22 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Pillet Pierre, propriétaire, P.K. 32 de la route secondaire n° 121 (El-Jadida—Safi) 1389
Énergie électrique du Maroc. — Emission de bons et emprunt.	Arrêté du ministre des travaux publics du 22 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (1 puits), au profit de M. Khlija ben Ahmed, propriétaire, P.K. 42 de la route secondaire n° 121 (El-Jadida—Safi) 1389
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 12 août 1958 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1955 fixant les modalités d'émission de bons 5 % à trois ans de l'Énergie électrique du Maroc 1386	Arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Mohamed Mououche, douar Oulad-Ajana-Dahar (cercle de Tissa) 1389
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 12 août 1958 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.500.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter auprès du Crédit national 1387	Arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Kaddour ben Slimane, propriétaire au douar El-Mhaya (cercle de Tissa). 1389
Chemins de fer du Maroc. — Emprunt.	Arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Lamrani Mohamed, directeur de la « Socosma », 984, route de Mediouna, à Casablanca 1389
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 13 août 1958 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 500.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter. 1387	
Délégations de signature.	
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 11 août 1958 portant délégation de signature 1387	
Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juillet 1958 portant délégation de signature 1388	
Arrêté du ministre de la santé publique du 12 mai 1958 portant délégation de signature 1388	

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Stellos Nikitas, P.K. 37 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi)	1389
Arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Bacle Adrien, P.K. 48 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi)	1389
Société chérifienne des pétroles. — Permis de recherche.	
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 16 août 1958 accordant soixante-dix-huit permis de recherche d'hydrocarbures à la Société chérifienne des pétroles	1390

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-944 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres régionaux de formation administrative	1391
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la défense nationale.

Dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1 ^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité	1392
---	------

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 5 juin 1958 fixant les conditions d'exécution et de rémunération des vacations effectuées par les personnels de la direction générale de la sûreté nationale	1396
--	------

Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-58-935 du 15 moharrem 1378 (1 ^{er} août 1958) complétant l'arrêté du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics	1396
---	------

Ministère du travail et des questions sociales.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 2 août 1958 ouvrant un concours pour quinze emplois de contrôleur adjoint du travail	1397
---	------

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 2 août 1958 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail et des questions sociales dans la commission d'avancement et le conseil de discipline	1397
--	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1397
Résultats de concours et d'examens	1401

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1403
Avis de concours pour quinze emplois de contrôleur adjoint du travail	1403
Avis aux importateurs n°s 832 et 834	1403
Additif à la liste des médecins spécialistes en biologie médicale	1404

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Servicios médicos del trabajo.

Dahir n° 1-56-093 de 10 de hicha de 1376 (8 de julio de 1957) referente a la organización de servicios médicos del trabajo.	1404
Decreto n° 2-56-248 de 18 de rayab de 1377 (8 de febrero de 1958) poniendo en vigor el dahir n° 1-56-093 de 10 de hicha de 1376 (8 de julio de 1957) que organiza los servicios médicos del trabajo	1404

Tribunal de apelación de Tánger. — Reorganización judicial.

Dahir n° 1-58-208 de 26 de moharrem de 1378 (12 de agosto de 1958) sobre unificación judicial en el territorio de la jurisdicción del tribunal de apelación de Tánger, supresión de los ex tribunales hispano-julifianos y extensión de las competencias de forma y de fondo	1407
--	------

Tertib de 1958.

Dahir n° 1-58-241 de 29 de moharrem de 1378 (15 de agosto de 1958) por el que se fijan las tarifas del tertib para el año 1958	1407
--	------

Delegación de firma.

Dahir n° 1-58-269 de 9 de safar de 1378 (25 de agosto de 1958) completando el dahir n° 1-57-068 de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) sobre delegación de firma de los ministros, secretarios y subsecretarios de Estado ..	1410
---	------

Prensa.

Dahir n° 1-58-285 de 12 de safar de 1378 (28 de agosto de 1958) dictando medidas provisionales relativas a la creación de diarios y escritos periódicos	1410
---	------

Interinidad.

Decreto n° 2-58-1040 de 7 de safar de 1378 (23 de agosto de 1958) designando a D. Abdelkrim Benyellun, ministro de justicia, para sustituir interinamente al ministro de defensa nacional	1410
---	------

Importaciones. — Bonificaciones.

Acuerdo del ministro de economía nacional de 25 de julio de 1958 completando el acuerdo de 31 de enero de 1958 que fija las modalidades de aplicación del dahir	
---	--

n° 1-58-042 de 10 de rayab de 1377 (31 de enero de 1958) referente a la institución de una bonificación sobre determinadas importaciones efectuadas a Marruecos 1411

Antigua zona de protectorado español. — Reglamentación de la profesión bancaria.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 14 de agosto de 1958 extendiendo a la antigua zona de protectorado español las disposiciones del acuerdo de 31 de marzo de 1943 relativo a la reglamentación y organización de la profesión bancaria 1411

TEXTOS PARTICULARES

Zona norte. — Distribución de puestos administrativos.

Decreto n.º 2-58-792 du 25 de moharram de 1378 (12 de agosto de 1958) sobre distribución de puestos administrativos en la zona norte 1411

Ferrocarriles de Marruecos. — Empréstito.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 13 de agosto de 1958 fijando las modalidades de un empréstito por obligaciones de un importe nominal de 500.000.000 de francos, cuya contratación se autoriza a la Compañía de los ferrocarriles de Marruecos 1412

Sociedades de seguros.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de junio de 1958 sobre transferencia de una cartera de contratos de seguros a la sociedad «New Hampshire Fire Insurance Cy» 1412

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de junio de 1958 autorizando a la sociedad de seguros «The Northern Assurance Cy Ltd.» a efectuar determinadas operaciones de seguros en Marruecos 1412

Delegaciones de firma.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 11 de agosto de 1958 concediendo delegación de firma 1413

Acuerdo del ministro de sanidad pública de 12 de mayo de 1958 sobre delegación de firma 1413

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 5 de agosto de 5918 otorgando delegación de firma 1413

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS**

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-58-944 de 26 de moharram de 1378 (12 de agosto de 1958) fijando la lista de los empleos que podrán cubrir los alumnos de los centros regionales de formación administrativa 1413

TEXTOS PARTICULARES.

Ministerio de defensa nacional.

Dahir n.º 1-58-117 de 15 de moharram de 1378 (1.º de agosto de 1958) relativo a las pensiones militares de invalidez. 1414

Ministerio de obras públicas.

Decreto n.º 2-58-935 de 15 de moharram de 1378 (1.º de agosto de 1958) completando el acuerdo de 11 de safar de 1360 (10 de marzo de 1941) relativo al estatuto personal de obras públicas 1418

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 5 de junio de 1958 fijando las condiciones de ejecución y de remuneración de las asistencias efectuadas por el personal de la dirección general de seguridad nacional 1419

AVISOS Y COMUNICACIONES

Avisos a los importadores n.ºs 832 y 834 1419

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-208 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) portant unification judiciaire dans le ressort de la cour d'appel de Tanger, suppression des ex-tribunaux hispano-khalifiens et extension des compétences de forme et de fond.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) sur l'organisation judiciaire de la province de Tanger et les dahirs subséquents ;

Vu le dahir khalifien du 6 rejeb 1332 (1^{er} juin 1914) ;

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun et les dahirs subséquents et notamment les dahirs :

Du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Du 15 jourmada I 1376 (18 décembre 1956) portant création de tribunaux régionaux de Tétouan et Nador ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) sur l'organisation judiciaire de la province de Tanger et les dahirs subséquents ;

Vu le dahir du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957) portant création de vingt et un tribunaux de juge délégué et déterminant leur siège, leur composition et leur ressort,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir khalifien du 6 rejeb 1332 (1^{er} juin 1914) portant organisation judiciaire de l'ex-zone nord, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, est abrogé à compter de la mise en application des nouveaux codes de procédure civile et de procédure pénale applicables dans tout le royaume.

La nouvelle législation de fond qui sera appliquée est celle en usage, à cette date, dans la province de Tanger.

ART. 2. — L'ensemble du ressort judiciaire de l'ancien tribunal de première instance de Larache est rattaché au ressort du tribunal régional de Tanger.

Les ressorts et compétences des anciennes justices de paix sont respectivement rattachés à ceux des tribunaux du sadad institués à Ksar-el-Kebir, Larache et Arzila par le dahir susvisé du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).

ART. 3. — Le tribunal régional de Tétouan comprend dans son ressort et ses compétences ceux de l'ancien tribunal de première instance de Tétouan.

Les ressorts et compétences des anciennes justices de paix sont respectivement transférés aux tribunaux du sadad de Tétouan, Chafchaouèn, Bab-Berrad et Jabha institués par le dahir du 12 joumada II 1376 (14 janvier 1957).

ART. 4. — Le tribunal régional de Nador comprend dans son ressort et ses compétences ceux de l'ancien tribunal de première instance de Nador.

Les ressorts et compétences des anciennes justices de paix sont respectivement transférés aux tribunaux du sadad de Nador, Targuist, Driouach et El-Houssima (institués par le dahir susvisé du 12 joumada II 1376 (14 janvier 1957).

ART. 5. — Le ministre de la justice fixera par arrêtés les modalités de ces rattachements et la composition organique de ces divers tribunaux.

ART. 6. — Le présent dahir prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des codes de procédure civile et de procédure pénale.

- Fait à Rabat, le 26 moharrem 1378 (12 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 moharrem 1378 (12 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

**Dahir n° 1-58-241 du 29 moharrem 1378 (15 août 1958)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1958.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 rebia II 1333 (10 mars 1915) réglementant le tertib et notamment son article 12 ;

Vu le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers, modifié par les dahirs du 25 rebia II 1361 (12 mai 1942) et du 4 moharrem 1375 (23 août 1955) ;

Vu le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1958, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Cultures annuelles.

ART. 2. — Les céréales principales, blé dur, blé tendre, orge, avoine, seigle, ainsi que les cultures de tournesol et de carthame sont classées d'après la notation de leur rendement en neuf catégories :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11 ;

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8 ;

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 5 et inférieur à 6 ;

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 5 ;

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4 ;

9^e catégorie. — Rendement à l'hectare inférieur à 3.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES des rendements	BLÉ dur	BLÉ tendre	ORGE	AVOINE	SEIGLE	TOURNESOL	CARTHAME
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie ...	4.680	3.900	1.920	1.980	1.980	5.240	3.490
2 ^e catégorie ...	3.220	2.680	1.320	1.360	1.360	3.670	2.440
3 ^e catégorie ...	2.340	1.950	960	990	990	2.720	1.810
4 ^e catégorie ...	1.660	1.380	680	700	700	1.990	1.320
5 ^e catégorie ...	1.170	980	480	500	500	1.460	970
6 ^e catégorie ...	820	730	360	370	370	1.150	760
7 ^e catégorie ...	340	280	140	140	140	EX.	EX.
8 ^e catégorie ...	240	200	100	100	100	»	»
9 ^e catégorie ...	EX.	EX.	EX.	EX.	EX.	»	»

ART. 3. — Les cultures de riz sont classées, d'après leur rendement en paddy, en huit catégories :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 70 quintaux et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 60 et inférieur à 70 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 50 et inférieur à 60 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égale ou supérieur à 40 et inférieur à 50 ;

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 35 et inférieur à 40 ;

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 30 et inférieur à 35 ;

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 25 et inférieur à 30 ;

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare inférieur à 25.

Les cultures de betteraves sucrières sont classées, d'après leur rendement, en huit catégories ;

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 32 tonnes et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 28 et inférieur à 32 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 24 et inférieur à 28 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 20 et inférieur à 24 ;

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 16 et inférieur à 20 ;

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 13 et inférieur à 16 ;

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 10 et inférieur à 13 ;

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare inférieur à 10.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES DES RENDEMENTS	RIZ	BETTERAVE sucrière
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	16.650	6.080
2 ^e catégorie	14.400	5.370
3 ^e catégorie	12.150	4.650
4 ^e catégorie	9.900	3.930
5 ^e catégorie	6.570	2.570
6 ^e catégorie	4.250	2.070
7 ^e catégorie	2.980	1.230
8 ^e catégorie	Exonérée.	Exonérée.

ART. 4. — Les autres cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11 ;

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8 ;

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6 ;

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4 ;

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES des rendements	FEVES	POIS CHICHES	FENUGREC	LIN	LENTILLES	PETITS POIS	ALPISTE	CUMIN	CORIANDRE	HARICOTS	MAIS	SORGHIO	MIL
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	3.240	6.060	3.670	7.280	6.060	3.030	3.710	18.560	4.210	9.090	2.970	2.970	2.970
2 ^e —	2.220	4.190	2.550	5.030	4.190	2.090	2.590	12.930	2.930	6.280	2.070	2.070	2.070
3 ^e —	1.630	3.060	1.870	3.680	3.060	1.530	1.910	9.560	2.170	4.590	1.530	1.530	1.530
4 ^e —	1.140	2.190	1.350	2.630	2.190	1.090	1.390	6.930	1.570	3.280	1.110	1.110	1.110
5 ^e —	810	1.560	970	1.880	1.560	780	1.010	5.060	1.150	2.340	810	810	810
6 ^e —	540	1.060	670	1.280	1.060	530	710	3.560	810	1.590	570	570	570
7 ^e —	330	690	450	830	690	340	490	2.430	550	1.030	390	390	390
8 ^e —	130	310	220	380	310	150	260	1.310	300	470	210	210	210

ART. 5. — Les cultures de tabac, de coton, ainsi que les pépinières arboricoles et viticoles sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

	Par hectare
Tabac et autres plantes à fumer	6.000 francs
Coton	1.500 —
Pépinières arboricoles	6.000 —
Pépinières viticoles	2.000 —

Sont seules imposables les pépinières exploitées en vue de la vente des plants, à l'exclusion des pépinières dont les produits sont destinés aux plantations de l'exploitation.

Les pépinières arboricoles englobent la production de plants d'arbres de toutes sortes : fruitiers, d'alignement, d'ornement, etc.

ART. 6. — Les cultures de sorgho à balai, de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des graines, des fleurs à couper, des plantes d'ornementation, les plantes à parfum et les cultures maraichères y compris les nioras et bananeraies quel que soit le but de leur production : légumes, graines de semence, etc. sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

	TARIF A	TARIF B
	Par hectare Francs	Par hectare Francs
Sorgho à balai	1.000	500
Henné	2.600	1.300
Orobe	300	150
Cultures florales	8.000	4.000
Plantes à parfum irriguées	6.000	3.000
Plantes à parfum non irriguées	2.000	1.000
Cultures maraichères non irriguées	1.600	800
Bananeraies, nioras et cultures maraichères irriguées :		
Superficie inférieure à 2 hectares par exploitation	3.000	1.500
Superficie égale ou supérieure à 2 hectares par exploitation	6.000	3.000

Tarif A : concerne la généralité des cultures non taxées suivant le tarif B

Tarif B : concerne les cultures faites à la main ou à l'aide de petits instruments aratoires limités à l'araire (avec ou sans versoir), et à la herse légère, à l'exclusion de tout autre matériel plus important.

Les plantes à parfum comprennent :

La menthe poivrée : impossible dès la première année de plantation ;

Le géranium-rosat irrigué : impossible dès la première année de plantation ;

Le géranium-rosat non irrigué : impossible dès la deuxième année de plantation ;

Le rosier : impossible dès la troisième année de plantation ;

Le jasmin : impossible dès la quatrième année de plantation ;

Le bigaradier : impossible dès la cinquième année de plantation.

Les cultures non désignées au présent tarif sont exemptées de tout impôt pour l'année 1958.

TITRE DEUXIEME.

Arbres fruitiers et vignes en plantation irrégulière.

ART. 7. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière en âge de produire sont taxés d'après le tarif ci-après :

	Francs
Hors catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 3.000 francs	300
1 ^{re} catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 2.000 francs et inférieure à 3.000 francs	150
2 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 1.000 francs et inférieure à 2.000 francs	90
3 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 500 francs et inférieure à 1.000 francs	40
4 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 200 francs et inférieure à 500 francs	20
5 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 100 francs et inférieure à 200 francs	8
6 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 100 francs	4

7^o catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 20 francs et inférieure à 50 francs 2

8^o catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 20 francs Exonérée

Le tarif de la 7^o catégorie n'est applicable qu'aux pieds de vigne en plantation irrégulière ou en treille. Les autres arbres fruitiers rangés dans cette catégorie sont exonérés.

Les arbres fruitiers en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière recensés sous les rubriques : 1^o amandiers ; 2^o orangers, citronniers et autres aurantiacées ; 3^o cerisiers et noyers ; 4^o figuiers, grenadiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de vingt-six arbres pour chacune des rubriques, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

Vigne en plantation régulière.

ART. 8. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

	Francs
1 ^{re} catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins	21.630
2 ^o catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux	16.950
3 ^o catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux	12.260
4 ^o catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux	8.650
5 ^o catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux	6.490
6 ^o catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux	5.050
7 ^o catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux	3.610
8 ^o catégorie. — Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux	Exonérée

TITRE TROISIÈME.

Boisements.

ART. 9. — Les plantations d'eucalyptus et de mimosas ou accacias à tanin sont imposées d'après les tarifs ci-après :

	Par hectare
Eucalyptus	400 francs
Mimosas ou accacias à tanin	4.000 —

Sont exonérées :

- Les plantations appartenant au domaine forestier de l'État, aux municipalités et, en général, au domaine public ;
- Les plantations possédées par des particuliers ou des collectivités et dont la superficie est inférieure à un hectare ;
- Les plantations dites d'alignement.

Les eucalyptus sont imposables la onzième année après la plantation.

Les mimosas ou accacias à tanin sont imposables lors de la coupe ou de l'arrachage et au plus tard la onzième année après la plantation ou la replantation.

Les plantations des essences forestières non dénommées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1958.

TITRE QUATRIÈME.

Apiculture.

ART. 10. — Les ruches à cadres sont imposées à raison de 150 francs par ruche.

L'imposition porte sur la totalité des ruches, groupées ou disséminées, appartenant à un même propriétaire. Les apiculteurs possédant moins de dix ruches à cadres bénéficient d'une exonération de l'impôt.

TITRE CINQUIÈME.

Animaux.

ART. 11. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DESIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF	TARIF
		général	spécial (a)
		Francs	Francs
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	250	190
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	125	95
Chevaux	De 3 ans et au-dessus ..	275	210
Juments	id.	200	150
Mulets	id.	275	210
Anes	De 2 ans et au-dessus ..	50	40
Bœufs, taureaux et vaches.	De 18 mois et au-dessus.	350	260
Veaux et génisses	A partir du sevrage	140	105
Porcs	id.	160	120
Moutons	id.	85	65
Chèvres	id.	60	45

(a) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions de Ghichaoua, d'Imi-n-Tanoute, de Tammar et dans les provinces d'Agadir, d'Ouarzazate, du Tafilalet, de Larache, de Tétouan, de Ghéchaouène, du Rif et du Nador.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'État et les collectivités publiques.

ART. 12. — Le nombre des centimes additionnels est fixé à 25 pour tous les contribuables.

Un arrêté interministériel déterminera l'affectation du produit de ces centimes.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1378 (15 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 moharrem 1378 (15 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) complétant le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État, sous-secrétaires d'État et secrétaire général du Gouvernement est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Dans le cas de modification intervenue dans la constitution du Gouvernement, les délégations consenties antérieurement par une autorité visée à l'article premier ci-dessus, à des membres de son cabinet ou à des fonctionnaires de son administration, demeurant valables lorsque cette autorité ainsi que les délégués occupent les mêmes fonctions que celles qu'ils exerçaient auparavant. »

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 12 mai 1958.

Fait à Rabat, le 9 safar 1378 (25 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 9 safar 1378 (25 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-285 du 12 safar 1378 (28 août 1958) édictant des mesures provisoires relatives à la création des journaux et écrits périodiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et en attendant la publication de la Charte des libertés publiques, la création de tout journal ou écrit périodique, en quelque langue qu'il soit rédigé, est subordonnée à autorisation donnée par décret.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont punies des peines prévues aux articles 6 et 7, dernier alinéa, du dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse.

ART. 3. — Le présent dahir est applicable à l'ensemble du royaume et abroge toutes dispositions contraires du dahir précité du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914), du dahir khalifien du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et de la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse.

Fait à Rabat, le 12 safar 1378 (28 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 safar 1378 (28 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1040 du 7 safar 1378 (23 août 1958) désignant M. Abdelkrim Benjelloun, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 25 août, et pendant l'absence du ministre de la défense nationale, l'intérim sera assuré par M. Abdelkrim Benjelloun, ministre de la justice.

Fait à Rabat, le 7 safar 1378 (23 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-756 du 30 moharrem 1378 (16 août 1958) complétant l'arrêté viziriel du 15 safar 1333 (2 janvier 1915) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 safar 1333 (2 janvier 1915) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété, et notamment l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1346 (3 mars 1928),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 safar 1333 (2 janvier 1915) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 (2^e alinéa). — Le nom générique d'un produit

devront être portées en caractères typographiques de même dimension. Toutefois, des arrêtés du ministre de l'agriculture pourront, soit imposer des règles particulières pour la composition et le conditionnement des mélanges comportant certains produits purs, soit même en interdire, sous quelque dénomination que ce soit, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente des dits mélanges. »

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1378 (16 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 juillet 1958 complétant l'arrêté du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-58-042 du 10 rejab 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-58-042 du 10 rejab 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 6 février 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marchandises bénéficiant de la ristourne, annexée à l'arrêté susvisé du 31 janvier 1958, est modifiée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS et indications des modifications à apporter à la liste précédente	TAUX de la ristourne
CHAPITRE 84.	MACHINES, APPAREILS ET ENGINES MÉCANIQUES.	
	<i>Supprimer :</i>	
84-61-41	Articles de robinetterie et autres organes similaires repris sous les numéros ci-contre.	
84-61-42		
84-61-51		
	<i>Remplacer :</i>	
84-61-21	Robinets pour branchement d'immeuble. Robinetterie sanitaire. Robinets d'arrêt et de puisage en bronze ou en laiton à vis intérieure, dont l'orifice est inférieur ou égal à 20 mm.	
84-61-32		
Ex-84-61-33		
84-61-41		
Ex-84-61-42		
Ex-84-61-51		

Rabat, le 25 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 14 août 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les arrêtés des 13 janvier 1954, 17 janvier 1955 et 16 avril 1955.

ART. 2. — La date d'effet du présent texte est fixée au jour de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, cette date d'application est reportée au 9 février 1959 à l'égard des banques qui exerçaient leur activité dans l'ancienne zone de protectorat espagnol à la date du 9 février 1958.

ART. 3. — Les banques établies dans l'ancienne zone de protectorat espagnol à la date du 9 février 1958 devront, sauf cessation d'activité, solliciter leur inscription sur la liste des banques prévue à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1943, au plus tard le 8 février 1959.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, elles pourront continuer leurs opérations.

Celles qui ne solliciteront pas leur inscription sur la liste des banques devront cesser leurs opérations le 8 février 1959, au plus tard, et procéder avant le 9 mai 1959 soit à leur transformation, soit à leur dissolution.

Les banques dont la demande d'inscription sera rejetée devront, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté précité du 31 mars 1943, cesser leurs opérations et procéder à leur transformation ou à leur dissolution dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la décision les concernant.

ART. 4. — L'exception prévue à l'article 3 ci-dessus, en faveur des banques établies dans l'ancienne zone de protectorat espagnol à la date du 9 février 1958, ainsi que les dispositions faisant l'objet de l'article 3 ci-dessus seront applicables aux établissements de crédit qui seraient créés par lesdites banques avant le 9 février 1959.

ART. 5. — Les entreprises établies dans l'ancienne zone de protectorat espagnol qui, sous une dénomination quelconque et sans recevoir de dépôts de fonds du public, ont pour objet principal ou habituel l'octroi de prêts ou d'avances sur gages mobiliers ou immobiliers ont un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour solliciter l'autorisation prévue par l'article 9 *quinquies* de l'arrêté précité du 31 mars 1943.

Pendant ce délai et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, elles sont autorisées à continuer leurs opérations.

Les entreprises qui ne solliciteront pas l'autorisation susmentionnée devront, conformément aux dispositions de l'article 9 *quinquies* précité, cesser leurs opérations et procéder à leur transformation ou leur dissolution dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il en sera de même pour celles dont la demande sera rejetée, le délai s'appréciant dans ce cas du jour de la notification de la décision les concernant.

Rabat, le 14 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-88-204 du 28 moharrem 1378 (14 août 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Oujda pour l'exercice 1957 :

Recettes	103.786.836
Dépenses	57.504.781

faisant ressortir un excédent de recettes de quarante-six millions deux cent quatre-vingt-deux mille cinquante-cinq francs (46.282.055 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de quatorze millions deux cent cinquante et un mille huit cent dix-sept francs (14.251.817 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Oujda :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1957. 46.282.055

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1954	3.720
Art. 3. — Prestations 1955	288.858
Art. 4. — Prestations 1956	991.971
Art. 5. — Prestations 1957	12.967.268

TOTAL des recettes 60.533.872

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos 1.806.936

Report de crédits.

Art. 2. — Travaux neufs	357.252
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat ..	4.389.316
Art. 3 bis — Travaux neufs de routes et de pistes à réaliser avec la participation de l'Etat.	355.342
Art. 4. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	988.412

Dépenses nouvelles.

Art. 5. — Subventions aux communes rurales. 6.360.000

TOTAL des dépenses 14.257.258

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Rabat, le 28 moharrem 1378 (14 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 moharrem 1378 (14 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-448 du 28 hiza 1377 (16 mai 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'un lot du lotissement municipal de « Bettana » à un fonctionnaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1374 (6 avril 1955) autorisant la vente aux enchères de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, à Salé ;

Vu le cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954 régissant la vente des lots de terrains du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1374 (6 avril 1955) autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-trois lots du lotissement municipal de Bettana, est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à Si Messaoud Chiguier, d'une parcelle de terrain (lot n° 94) dudit lotissement, d'une superficie de quatre cent quarante-sept mètres carrés (447 m²) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

1° le terrain lui-même, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° l'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de six cent soixante-dix mille cinq cents francs (670.500 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — L'attributaire est soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 hiza 1377 (16 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-715 du 8 moharrem 1378 (25 juillet 1958) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers volontaires au centre autonome de Sidi-Kacem.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1365 (20 octobre 1945) organisant les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 hiza 1365 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur la proposition du chef du centre autonome de Sidi-Kacem et après avis de la commission d'intérêts locaux de ce centre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1956 au centre autonome de Sidi-Kacem une section de sapeurs-pompiers volontaires ;

ART. 2. — L'effectif de cette section est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 officier ;
- 3 sous-officiers ;
- 4 caporaux ;
- 8 sapeurs.

ART. 3. — Le chef du centre autonome de Sidi-Kacem est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1378 (25 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-792 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) concernant la répartition des postes administratifs de la zone nord.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-033 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'organisation des services extérieurs des départements ministériels, des sous-secrétariats d'Etat et des établissements en relevant, dans la partie du royaume autre que la zone sud ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé à la division de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} mai 1958 :

- a) une inspection régionale à Tétouan ;
- b) une circonscription régionale à Larache, dépendant de l'inspection régionale de Tanger ;
- c) une agence à Chaouèn, dépendant de l'inspection régionale de Tétouan ;
- d) une agence à Nador, dépendant de l'inspection régionale d'Oujda.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1378 (12 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-730 du 2 safar 1378 (18 août 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 kaada 1376 (1^{er} juin 1957) autorisant la vente aux enchères publiques de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville d'Oujda ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente aux enchères publiques d'un lot de terrain dépendant du lotissement municipal dit « Dehar-el-Mehalla », titre foncier n° 7716, approuvé le 20 février 1957 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret du 2 kaada 1376 (1^{er} juin 1957) autorisant la vente aux enchères publiques de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal, est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à MM. Bel Mir Mohamed ben Boufelja et Mohamed ben Cheikh ben Kassou, d'une de ces parcelles d'une superficie de trois cent trente-six mètres carrés (336 m²), à distraire de la propriété dite « Dehar-el-Mehalla », titre foncier n° 7716, telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de neuf cents francs (900 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent deux mille quatre cents francs (302.400 fr.).

ART. 3. — Les attributaires seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 safar 1378 (18 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-809 du 2 safar 1378 (18 août 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à l'État d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) relatif à l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à l'État d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise au quartier de Sidi-Othman, d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 m²), faisant partie de la réquisition d'immatriculation n° 28791 C., et telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de six cents francs le mètre carré (600 fr.), soit pour la somme globale de six cent mille francs (600.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 safar 1378 (18 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 21 août 1958 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1957-1958).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 6293 du 26 juillet 1957 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé, à compter du 1^{er} octobre 1957, pour recevoir dans son officine un élève en pharmacie accomplissant le stage officinal (année scolaire 1957-1958) : M. Hayot Raphaël, pharmacien à Casablanca.

Rabat, le 21 août 1958.

*Pour le président du conseil,
et par délégation,*

Le secrétaire général du Gouvernement,

BAHINI.

Arrêté du président du conseil du 21 août 1958 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal au cours de l'année scolaire 1958-1959 les pharmaciens ci-après désignés :

Agadir :

M^{me} Quinsac Andrée, épouse Lansade ;

Casablanca :

MM. Battino Armand ;

Battino Moïse ;

Bennis Abderrahim ;

M^{me} Camus, née Boichut Anne-Marie ;

M. Counillon Léon ;

M^{me} Daspremont, née Aubineau Marthe ;

MM. Hayot Raphaël ;

Lévy Jacques ;

Lévy Pierre ;

Mézi Georges ;

Minuit Henri ;

Rallo Jacques ;

Zagury Jacques ;

El-Jadida :

M. Mainetti Jean ;

Fès :

MM. Bajat René ;

Prud'homme Jean-Gervais ;

Khemissèt :

M. Merad Abdallah ;

Kasba-Tadla :

M. Casanova Baptiste ;

Kenitra :

MM. Castellano Albert ;
Jeanroy Charles ;
M^{lle} Karsenty Lucienne ;
M. Megy Pierre ;

Marrakech :

M. Vinay Roger ;

Meknès :

M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida ;

Oujda :

MM. Abrous Abdellatif ;
Amsellem Nathan ;
M^{lle} Baillet Simone ;
MM. Charbit Albert ;
Sebbag Charles ;

Rabat :

MM. Abitbol Léon ;
Boumendil Haïem ;
Boumendil René ;
Chabert Jean ;
Felzinger Alfred ;
Le Roy-Liberge Fernand ;
Rieu Jean ;

Safi :

M. Mari André ;

Salé :

M. Hassar Larbi ;

Souk-el-Arba-du-Rharb :

M. Garlot Pierre ;

Taza :

M^{me} Croize Georgette, née Flavigny.

Rabat, le 21 août 1958.

Pour le président du conseil,
et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement,

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 1^{er} août 1958 fixant pour la campagne 1958-1959 les conditions d'application du dahir du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'État aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 jourmada II 1370 (30 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières ;

Vu le dahir du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'État aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances et après avis du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 susvisé sont prorogées pour la campagne de pêche 1958-1959 (1^{er} juin 1958 - 31 mai 1959).

Rabat, le 1^{er} août 1958.

P. le ministre de l'économie nationale et p.i.,
le ministre de la défense nationale,

AHMED LYAZIDI.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 la société d'assurances « The Northern Assurances Cy Ltd. », dont le siège social est à Londres, 1, Moorgate, et le siège spécial à Casablanca, 30, rue Prom, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Responsabilité civile ;

Vol ;

Risques divers suivants : bris de machines, dégâts des eaux et pertes de liquides, cataclysmes naturels (ouragan, tempête, raz-de-marée, tremblements de terre).

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 a été approuvé le transfert à la société d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Cy », dont le siège social est à Manchester (États-Unis), et le siège spécial dans le royaume du Maroc, 11, avenue de l'Armée-Royale, à Casablanca, de la totalité du portefeuille des contrats d'assurances constitué au Maroc, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Pacific National Fire Insurance Cy », dont le siège social est à San-Francisco (États-Unis), 460, Montgomery Street, et le siège spécial dans le royaume du Maroc, 11, avenue de l'Armée-Royale, à Casablanca.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 12 août 1958 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1955 fixant les modalités d'émission de bons 5 % à trois ans de l'Énergie électrique du Maroc.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1955 fixant les modalités d'émission de bons 5 % à trois ans de l'Énergie électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à émettre des bons à trois ans, portant intérêt à 5 % l'an, à concurrence d'un montant nominal maximum d'un milliard de francs. »

Rabat, le 12 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Référence :

Arrêté du 28 octobre 1955 (B.O. n° 2245, du 4-11-1955).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 12 août 1958 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.500.000.000 de francs que l'Energie électrique du Maroc est autorisée à contracter auprès du Crédit national.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts de l'Energie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de 10 milliards de francs, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953), l'Energie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt à long terme de 1.500.000.000 de francs auprès du Crédit national.

ART. 2. — Cet emprunt portera des intérêts au taux de 6,50 % l'an, payables les 30 juin et 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin et le 31 décembre suivant immédiatement la date de signature du contrat de prêt.

Le remboursement du capital aura lieu en vingt ans. Il sera effectué à partir de la fin de la quatrième année suivant la date de signature du contrat de prêt par seize versements annuels de 90 millions de francs chacun et un dix-septième versement de 60 millions de francs.

Rabat, le 12 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Références :

Dahir du 6 moharrem 1373 (16-9-1943) (B.O. n° 2139, du 23-10-1953) ;
du 2 rebia II 1373 (10-12-1953) (B.O. n° 2147, du 18-12-1953).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 août 1958 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 500.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 3 hija 1373 (3 août 1954) autorisant l'émission d'emprunts obligataires par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en vue de faire face à des dépenses d'établissement de son premier réseau, et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à émettre une tranche d'emprunt obligataire d'un montant nominal de 500.000.000 de francs, représentée par des obligations de 10.000 francs nominal chacune, portant jouissance du 15 août 1958 à 98,50 % soit 9.850 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement dès demande du titre.

Chaque obligation donnera droit au paiement le 15 août de chaque année, et pour la première fois le 15 août 1959, d'un intérêt égal à 56 fois le prix de base kilométrique du billet voyageurs 2^e classe en vigueur, à la date de l'échéance de l'intérêt, sur le réseau métropolitain de la Société nationale des chemins de fer français. Le paiement ne pourra être inférieur à 550 francs.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, commençant le 15 août 1964, par le remboursement chaque année, au prix ci-après défini, d'un nombre d'obligations égal au quinzième du nombre d'obligations émises. Les dites obligations seront désignées par le sort au moyen de tirages annuels qui auront lieu en juin de chaque année, à partir de 1964 inclus, et leur remboursement s'effectuera le 1^{er} août suivant à un prix égal à 1.500 fois le prix de base kilométrique du billet voyageurs 2^e classe en vigueur, à la date d'échéance du remboursement, sur le réseau métropolitain de la Société nationale des chemins de fer français, sans que ce prix de remboursement puisse être inférieur pour chacune desdites obligations :

A 110 % du nominal pour les obligations désignées par le sort au cours des années 1964 à 1968 ;

A 115 % du nominal pour les obligations désignées par le sort au cours des années 1969 à 1973 ;

A 120 % du nominal pour les obligations désignées par le sort au cours des années 1974 à 1978.

La compagnie s'interdit de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivant, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser à l'échéance considérée.

Dans l'application de ce procédé, les numéros portés par des obligations antérieurement amorties seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les parts émises.

Les numéros des obligations sorties aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront d'être productives d'intérêt à partir du jour où la compagnie les mettra en remboursement et le montant des intérêts qui auront été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons dont la date d'échéance sera postérieure à ladite date de mise en remboursement par la compagnie ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, son ou leur montant serait déduit du prix du remboursement, chacun desdits coupons manquants étant évalué à l'intérêt annuel échu à ladite obligation à sa date de mise en remboursement par la compagnie.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués nets de tous impôts français et marocains, présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs.

Au cas où la compagnie viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations devant recevoir, à une même échéance, le même intérêt et le même prix de remboursement nets ; dans ce cas, chaque année, il sera amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées et les tirages au sort seront effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 3. — Les commissions et rémunérations bancaires de toute nature que la compagnie pourra avoir à verser à l'occasion du placement de ces obligations, et ultérieurement du service de l'emprunt, seront arrêtées avec l'accord du sous-secrétaire d'Etat aux finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 13 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 11 août 1958 portant délégation de signature.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-668 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 7 février 1958 portant délégation de signature à M. Sefar Emhamed,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sefar Emhamed, chef du service des pensions et de la caisse marocaine de prévoyance, délégation générale de signature est donnée à M. Benslimane Abdelkadër, chef du service administratif central.

à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des pensions-et de la caisse marocaine de prévoyance du sous-secrétariat d'Etat aux finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Vu :

Le président du conseil,
AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juillet 1958.
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Smili ben Salem, chef de cabinet, à l'effet de :

a) signer ou viser les actes portant engagement des dépenses figurant aux chapitres 25 et 26 du budget général de l'exercice 1958 ;

b) signer ou viser, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes concernant les services relevant de son autorité à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smili ben Salem, la délégation de signature définie à l'article premier, a), est donnée à M. Amor Abdelhaï, attaché au cabinet du ministre de la défense nationale.

Rabat, le 14 juillet 1958.

AHMED LYAZIDI.

Vu :

Le président du conseil,
AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 12 mai 1958
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 26 ;

Vu le dahir du 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, et notamment ses articles premier et 2 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes au titre du budget général du ministère de la santé publique à :

MM. le docteur Messerlin Alexis, secrétaire général du ministère de la santé publique ;

Le docteur Chraïbi Larbi, chef de la division de la prévention ;

Robin Auguste, directeur adjoint, chef du service administratif ;

Gaynard Roger, sous-directeur, chef du service des hôpitaux et des constructions ;

Herry Corentin, administrateur-économiste divisionnaire, chef du service du personnel ;

Russier Jean, chef du service de l'assistance ;

Idrissi Ahmed, administrateur-économiste divisionnaire.

ART. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Conte, administrateur-économiste, pour la signature des ampliations de décisions du service du personnel.

ART. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Messerlin Alexis, secrétaire général du ministère, pour l'approbation des marchés et des ordres de mission à l'intérieur.

Rabat, le 12 août 1958.

D^r FARAJ.

Vu :

Le président du conseil,
AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du
du 5 août 1958
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1958 donnant délégation de signature aux hauts fonctionnaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'absence de l'un des chefs de service désignés ci-après :

M. Lacroze, directeur adjoint, chef du service des télécommunications et des transports ;

M. Humbertclaude, directeur adjoint, chef des services postaux et financiers ;

M. Davat, directeur adjoint, chef du service administratif, l'un des deux autres pourra valablement signer en son lieu et place dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 27 mai 1958.

Rabat, le 5 août 1958.

MOHAMMED AOUAD.

Vu :

Le président du conseil,
AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 10 avril 1958
portant institution d'un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et notamment son article 26 ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé ordonnateur secondaire des crédits délégués sur le budget du ministère de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1958, 2^e partie, chapitre 12, article 2 :

SOUS-ORDONNATEUR	COMPÉTENCE territoriale	COMPTABLE assignataire
Le gouverneur de la province du Tafilalet.	Province du Tafilalet.	Recette du Trésor, Meknès.

Rabat, le 10 avril 1958.

MOHAMMED EL FASSI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Jund André, propriétaire à Oulja-des-Chtouka (El-Jadida).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958, une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1958, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (huit puits), au profit de la société civile et immobilière des Chtouka, à Oulja-des-Chiadma.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Forrer Edmond, agriculteur à Bouznika.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1958, dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Benzit Abdesslem, née Khaddouj Bouguettaya, domiciliée aux Carrières Ben-Abid (Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1958, dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Fourment Charles, domicilié au P.K. 11 + 500 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 14 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 15 septembre au 15 octobre 1958, dans les bureaux du cercle de Kenitra, à Kenitra, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. El Hafel Driss ben Abderrahmane, caïd, chef de la circonscription de Sidi-Kacem.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kenitra, à Kenitra.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 22 septembre au 22 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet

de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (deux puits), au profit de M. Pillet Pierre, propriétaire, P.K. 32 de la route secondaire n° 121 (El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 22 septembre au 22 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (un puits), au profit de M. Khelifa ben Ahmed, propriétaire, P.K. 42 de la route secondaire n° 121 (El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 une enquête publique est ouverte du 6 octobre au 6 novembre 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Mohamed Mououche, douar Oulad-Afana-Dahar (cercle de Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 une enquête publique est ouverte du 6 octobre au 6 novembre 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Kaddour ben Slimane, propriétaire au douar El-Mhaya (cercle de Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 une enquête publique est ouverte du 6 octobre au 6 novembre 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Lamrani Mohamed, directeur de la « Socosma », 984, route de Mediouna, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 13 octobre au 13 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (un puits), au profit de M. Stellios Nikitas, P.K. 37 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi), propriété « La Lagune ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 une enquête publique est ouverte du 19 octobre au 19 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (trois puits), au profit de M. Bâcle Adrien, P.K. 48 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines du 16 août 1958 accordant soixante-dix-huit permis de recherche d'hydrocarbures à la Société chérifienne des pétroles.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES,

Vu les demandes de la Société chérifienne des pétroles n°s 1017 H, 1018 H et 1019 H déposées le 24 juin 1957 ;

Vu les lettres de la Société chérifienne des pétroles n°s D 165 et D 166 du 6 avril 1957, D 533 du 4 mai 1957, D 1306 du 9 octobre 1957, D 1759 du 10 décembre 1957, D 287 et D 290 du 22 février 1958, D 440 du 19 mars 1958, D 613 du 23 avril 1958, D 718 du 8 mai 1958 et D 829 du 9 juin 1958, ainsi que la lettre n° D 958 du 5 juillet 1958, par lesquelles cette société a demandé l'attribution d'un certain nombre de permis de recherche d'hydrocarbures dans le bassin sédimentaire du Rharr-Préfrif ;

Vu le programme de travaux présenté par la Société chérifienne des pétroles en mars 1958 pour l'ensemble dudit bassin sédimentaire ainsi que les lettres qui l'ont complété ;

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures et notamment son article 48, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société chérifienne des pétroles dans le bassin sédimentaire du Rharr-Préfrif soixante-dix-huit permis de recherche d'hydrocarbures, dits permis n°s 18.682, 18.683, 18.684 et 19.105 à 19.179 inclus.

ART. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, les périmètres de ces permis sont constitués par des carrés de quatre kilomètres de côtés orientés selon les directions nord-sud et est-ouest géographiques. Ils sont définis conformément aux tableaux ci-annexés.

ART. 3. — Dans le délai de six mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) la Société chérifienne des pétroles sera tenue, en application de l'article 47 dudit dahir, de procéder au regroupement de ces périmètres dans le cadre du regroupement général des permis que cette société possède dans le bassin sédimentaire du Rharr-Préfrif.

Rabat, le 16 août 1958.

M. ABDELJALIL.

*
* *

Définition des soixante-dix-huit permis de 4^e catégorie accordés à la Société chérifienne des pétroles dans le bassin du Rharr-Préfrif.

NUMERO	CARTE	POINT-PIVOT	COORDONNÉES du centre du permis par rapport au point-pivot
18.682	Sidi-Slimane	S.G. Sidi-Mohamed-Chleuh.	300 ^m S. - 4.800 ^m E.
18.683	id.	id.	4.300 ^m S. - 1.800 ^m E.
18.684	id.	id.	4.300 ^m S. - 5.800 ^m E.
19.105	Had-Kourt	S.G. 3 R 3416.	4.150 ^m N. - 1.780 ^m E.
19.106	id.	id.	520 ^m N. - 105 ^m O.
19.107	Had-Kourt—Teroual	id.	140 ^m N. - 5.180 ^m E.
19.108	Had-Kourt	id.	3.420 ^m S. - 5 ^m O.
19.109	Had-Kourt—Teroual	id.	3.420 ^m S. - 3.945 ^m E.
19.110	Had-Kourt—Teroual—Kenichèt—Oulad-Aïssa	id.	7.480 ^m S. - 2.695 ^m E.
19.111	id.	id.	7.480 ^m S. - 6.695 ^m E.
19.112	Kenichèt—Had-Kourt	S.G. 1 R 8938.	6.600 ^m N. - 2.875 ^m E.
19.113	Sidi-Kacem (Petitjean)	S.G. Bou-Kennfoud.	450 ^m N. - 1.100 ^m O.
19.114	id.	id.	3.525 ^m S. - 1.130 ^m O.
19.115	id.	id.	7.435 ^m S. - 5.960 ^m O.
19.116	id.	id.	7.435 ^m S. - 1.960 ^m O.
19.117	id.	S.G. maison cantonnière d'Aïn-Schkor.	8.300 ^m S. - 2.100 ^m O.
19.118	Oulad-Aïssa—Kenichèt	S.G. Sidi-Mohamed-Chleuh.	3.150 ^m S. - 1.000 ^m O.
19.119	id.	id.	5.525 ^m S. - 3.080 ^m O.
19.120	Beni-Amar	S.G. Ze.	7.965 ^m N. - 2.010 ^m O.
19.121	id.	id.	7.755 ^m N. - 1.800 ^m E.
19.122	id.	id.	4.255 ^m N. - 1.400 ^m O.
19.123	id.	id.	4.255 ^m N. - 2.600 ^m E.
19.124	id.	id.	255 ^m N. - 1.400 ^m O.
19.125	id.	id.	255 ^m N. - 2.600 ^m E.
19.126	id.	id.	3.745 ^m S. - 2.600 ^m E.
19.127	id.	id.	3.745 ^m S. - 6.600 ^m E.
19.128	Kenichèt	S.G. D 3 tube.	775 ^m N. - 7.355 ^m E.
19.129	Sidi-Kacem (Petitjean)—El-Kansera	S.G. Kefs-Nord, kilomètre 165.	8.140 ^m N. - 795 ^m E.
19.130	id.	id.	8.115 ^m N. - 3.135 ^m O.
19.131	id.	id.	4.115 ^m N. - 5.185 ^m O.
19.132	id.	id.	4.215 ^m N. - 1.185 ^m O.
19.133	id.	id.	4.140 ^m N. - 2.795 ^m E.
19.134	Beni-Amar	S.G. Sidi-Chaed.	6.090 ^m N. - 3.175 ^m O.
19.135	id.	id.	6.340 ^m N. - 825 ^m E.
19.136	id.	id.	2.645 ^m N. - 1.590 ^m O.
19.137	id.	id.	2.645 ^m N. - 2.410 ^m E.

NUMÉRO	CARTE	POINT-PIVOT	COORDONNÉES du centre du permis p.r rapport au point-pivot
19.138	Beni-Amar	S.G. Sidi-Chaed.	1.355 ^m S. - 1.590 ^m O.
19.139	id.	id.	1.355 ^m S. - 2.410 ^m E.
19.140	id.	id.	5.355 ^m S. - 5.240 ^m O.
19.141	id.	id.	5.355 ^m S. - 1.240 ^m O.
19.142	id.	id.	5.355 ^m S. - 2.760 ^m E.
19.143	Ksiri—Had-Kourt	S.G. Dhari (balise).	310 ^m S. - 1.655 ^m E.
19.144	id.	id.	310 ^m S. - 5.655 ^m E.
19.145	Had-Kourt	S.G. Had-Kourt (gare).	3.000 ^m N. - 7.000 ^m E.
19.146	Had-Kourt—Khenichèt	S.G. 3 R. 3416.	7.380 ^m S. - 1.305 ^m O.
19.147	Khenichèt	S.G. Sidi-Hassine.	1.000 ^m N. - 2.000 ^m O.
19.148	Sidi-Kacem (Petitjean)—El-Kansera	S.G. signal 403.	4.240 ^m S. - 7.750 ^m O.
19.149	id.	id.	7.700 ^m S. - 6.850 ^m O.
19.150	Fès-Ouest	S.G. cote 537 (balise).	2.850 ^m S. - 6.200 ^m E.
19.151	Sidi-Kacem (Petitjean)	S.G. signal Tselfat.	5.000 ^m S. - 3.000 ^m O.
19.152	Beni-Amar	S.G. signal El-Aouad.	845 ^m S. - 5.625 ^m E.
19.153	id.	id.	670 ^m S. - 9.435 ^m E.
19.154	Sidi-Slimane—El-Kansera	S.G. Sidi-Slimane (gare).	1.600 ^m N. - 2.250 ^m O.
19.155	id.	id.	1.600 ^m N. - 1.750 ^m E.
19.156	id.	id.	1.600 ^m N. - 5.750 ^m E.
19.157	id.	id.	2.300 ^m S. - 6.050 ^m O.
19.158	id.	id.	2.400 ^m S. - 2.050 ^m O.
19.159	id.	id.	2.400 ^m S. - 1.950 ^m E.
19.160	id.	id.	2.400 ^m S. - 5.950 ^m E.
19.161	id.	id.	6.300 ^m S. - 5.550 ^m O.
19.162	id.	id.	6.400 ^m S. - 1.550 ^m O.
19.163	id.	id.	6.400 ^m S. - 2.450 ^m E.
19.164	id.	id.	6.400 ^m S. - 6.450 ^m E.
19.165	Khenichèt—Sidi-Slimane	S.G. maison de garde, kilomètre 120.	3.300 ^m N. - 5.400 ^m O.
19.166	id.	id.	3.300 ^m N. - 1.400 ^m O.
19.167	Khenichèt	id.	3.300 ^m N. - 2.600 ^m E.
19.168	Khenichèt—Sidi-Slimane—El-Kansera—Sidi-Kacem (Petitjean)	id.	700 ^m S. - 5.150 ^m O.
19.169	id.	id.	700 ^m S. - 1.150 ^m O.
19.170	id.	id.	700 ^m S. - 2.850 ^m E.
19.171	id.	id.	4.700 ^m S. - 4.750 ^m O.
19.172	id.	id.	4.700 ^m S. - 750 ^m O.
19.173	id.	id.	4.700 ^m S. - 3.250 ^m E.
19.174	id.	id.	8.600 ^m S. - 5.975 ^m O.
19.175	El-Kansera	S.G. axe tour signal Dar-Bel-Hamri.	850 ^m S. - 1.550 ^m O.
19.176	id.	id.	850 ^m S. - 2.450 ^m E.
19.177	id.	id.	875 ^m S. - 6.450 ^m E.
19.178	id.	id.	4.700 ^m S. - 300 ^m O.
19.179	Khenichèt	S.G. Sidi-Hassine.	3.000 ^m S. - 5.000 ^m O.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-944 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres régionaux de formation administrative.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-58-117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) portant création des centres régionaux de formation administrative et notamment ses articles premier et 6,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des emplois dans lesquels pourront être nommés les candidats ayant réussi à l'examen de fin d'études

des centres régionaux de formation administrative est fixé ainsi qu'il suit :

Cadre commun.

Secrétaires d'administration.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE:

Secrétaires-greffiers adjoints.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Secrétaires administratifs.

Contrôleurs des régies municipales.

Direction générale de la sûreté nationale.

Officiers de police adjoints.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Secrétaires d'administration.

Contrôleurs des régies financières.

Sous-secrétariat d'État au commerce et à la marine marchande.

Contrôleurs du commerce.

Contrôleurs de la marine marchande.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Rédacteurs des services extérieurs.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Contrôleurs du travail.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Rédacteurs des services extérieurs.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Contrôleurs.

ART. 2. — Les agents recrutés en application du décret susvisé du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) dans l'un des emplois visés à l'article premier ci-dessus sont nommés stagiaires ou s'il n'existe pas de classe de stage, à l'échelon de début, et sont titularisés dans les conditions prévues par le statut de leur nouveau cadre.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1378 (12 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958)
sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires des Forces armées royales ainsi que les veuves, orphelins et ascendants des militaires qui sont morts de blessures ou de maladies survenues par le fait ou à l'occasion du service, ont droit à réparation dans les conditions et suivant les règles prévues au présent dahir.

TITRE PREMIER.

Droit à pension des invalides.

CHAPITRE PREMIER. — Conditions du droit à pension.

ART. 2. — Ouvrent droit à pension militaire d'invalidité :

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service dans les F.A.R. ;

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

ART. 3. — La preuve que l'infirmité ou son aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article ci-dessus doit être administrée par le ou les intéressés.

En cas d'opérations de guerre, s'il n'est pas possible d'administrer la preuve que l'infirmité ou l'aggravation des blessures reçues ou des maladies contractées, telles qu'elles résultent d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service pourra bénéficier aux intéressés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

ART. 4. — Les pensions sont établies suivant le degré d'invalidité. Ne sont prises en considération que les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 %.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération. Toutefois si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 % la pension est établie sur ce pourcentage.

ART. 5. — Le pourcentage d'invalidité à retenir pour évaluer l'incapacité physique résultant des infirmités est fixé par un guide-barème établi et modifié par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les pourcentages d'invalidité figurant audit barème sont :

a) impératifs en ce qui concerne les amputations et les exérèses d'organe ;

b) indicatifs entre un minimum et un maximum dans les autres cas.

Ils correspondent à l'ensemble des troubles fonctionnels et tiennent compte quant il y a lieu de l'atteinte de l'état général.

ART. 6. — Les taux des pensions sont fixés par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 %. Lorsque l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

ART. 7. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quant l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 %, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 % et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Tous les calculs d'infirmités multiples prévus par le présent code, par les barèmes et textes d'application doivent être établis conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Seules les amputations d'un membre inférieur, lorsqu'elles ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 % qui, par exception, s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation.

Des majorations analogues pourront être prévues par arrêté en faveur des amputés en cas de troubles néphrétiques ou tropiques.

CHAPITRE II. — Compléments de pension.

ART. 8. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension de 100 %, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 %, un complément de pension.

Si à l'infirmité la plus grave s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en ajoutant à chacune des infirmités supplémentaires la majoration prévue à l'article 7.

Le montant du complément de pension correspondant à ce degré est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

ART. 9. — Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament.

En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.

S'ils ne bénéficient pas ou s'ils cessent de bénéficier de cette hospitalisation et si, vivant chez eux ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit à titre d'allocation spéciale à une majoration égale au quart de la pension.

ART. 10. — Toutefois, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au précédent alinéa.

En aucun cas il ne sera fait état de cette majoration pour augmenter les frais d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur.

ART. 11. — Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Il est révisable tous les trois ans après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère

temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive.

CHAPITRE III. — Pensions définitives et pensions temporaires.

ART. 12. — Les demandes de pension sont recevables sans conditions de délai.

Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire si elle n'est pas reconnue incurable. En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

ART. 13. — La reconnaissance du droit à pension et le renouvellement des pensions temporaires ne peuvent intervenir qu'après expertise médicale et présentation devant une commission de réforme ; le point de départ de la pension est fixé à la date de la commission de réforme.

ART. 14. — La pension temporaire est concédée pour trois années. A l'expiration de chaque période, elle peut être soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 %.

Dans un délai maximum de trois ans pour les infirmités résultant de blessure, de six ou neuf ans pour les infirmités résultant de maladie, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article suivant.

CHAPITRE IV. — Revision pour aggravation.

ART. 15. — Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité concédée à titre temporaire ou à titre définitif peut en demander la revision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension est accordée.

La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins au pourcentage antérieur.

ART. 16. — Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension est accordée.

ART. 17. — La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. La pension temporaire révisée est soumise aux règles de l'article précédent en ce qui concerne les pensions temporaires.

ART. 18. — Le droit à revision est également ouvert au profit de la personne titulaire d'une pension pour la perte d'un oeil ou d'un membre qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second oeil ou le second membre, se trouverait de ce fait atteinte d'une incapacité absolue sans être indemnisée par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué au militaire pour une infirmité de 100 % ; le recours de l'Etat s'exerce contre les tiers responsables de l'accident.

ART. 19. — Des allocations spéciales aux amputés, paraplégiques, aveugles, tuberculeux, blessés crâniens ou épileptiques pourront être accordées en sus de la pension. Leur montant et les conditions de leurs attributions seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

CHAPITRE V. — Taux des pensions.

ART. 20. — Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal au 1/1000 des émoluments de référence visés à l'article 63 du dahir n° 1-58-116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur le régime des pensions de rémunération.

ART. 21. — Les pensions militaires d'invalidité sont concédées par arrêté du ministre de la défense nationale pris sur avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Les décisions rejetant les demandes de pension d'invalidité en première instance, renouvellement ou revision, sont prises par le ministre de la défense nationale. Ces décisions doivent être motivées.

ART. 22. — Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit, leur vie durant, à la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités pensionnées.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées les infirmités pensionnées.

ART. 23. — La gratuité des soins est exclusivement accordée pour les traitements et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

ART. 24. — Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause exige l'appareillage.

Le mutilé est responsable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

ART. 25. — Les modalités d'application des dispositions faisant l'objet des deux précédents articles seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale pris sur avis conforme du ministre de la santé publique.

CHAPITRE VI. — Prestations familiales.

ART. 26. — Les titulaires d'une pension temporaire ou définitive d'un taux égal ou supérieur à 85 % ont droit au régime des avantages familiaux dont bénéficient les militaires de carrière en activité de service. Ce droit sera reconnu conformément aux dispositions applicables en la matière aux militaires auxquels ils sont assimilés.

ART. 27. — L'Etat reconnaît un droit propre à pension aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service accompli dans les Forces armées royales. Ce droit est ouvert dans les conditions fixées aux articles ci-après d'une part aux veuves et enfants mineurs du militaire défunt, d'autre part à ses ascendants au premier degré. Il ne constitue pas un droit successoral.

TITRE II.

Droits à pension des veuves et des orphelins.

CHAPITRE PREMIER. — Des droits à pension.

ART. 28. — Ont droit à pension :

1° Les veuves des militaires dont la mort a été causée par des blessures ou des suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou des suites d'accidents survenues par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les veuves des militaires dont la mort a été causée par les maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires morts en jouissance d'une pension temporaire ou définitive correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 % ou en possession de droits à cette pension ;

4° Les veuves des militaires morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

Dans les deux premiers cas la preuve doit être administrée que le décès est bien imputable au service et aux causes énumérées.

Dans les deux autres cas, la pension sera accordée même si le décès n'est pas la conséquence des infirmités pensionnées.

Dans tous les cas le droit à pension n'est ouvert que si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie pour laquelle le mari était pensionné ou susceptible d'être pensionné. Ce droit à pension disparaît s'il est établi qu'au moment du mariage, l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsque un ou plusieurs enfants seront issus de son mariage avec le pensionné.

ART. 29. — Les demandes de pension de veuve sont recevables sans limitation de délai.

Ces demandes seront obligatoirement accompagnées, en sus des pièces d'état civil, des documents ci-après :

attestation de décès en service établie par l'autorité militaire lorsque le mari a été tué à l'ennemi ou est décédé au cours du service par suite de blessures ou de maladies imputables au service ;

rapport médical établi par le médecin ayant constaté le décès ou ayant donné des soins pendant la dernière maladie, lorsque le militaire pensionné est décédé après avoir été rayé des contrôles de l'activité.

ART. 30. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension pour les raisons prévues à l'article suivant, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles concernant les pensions d'orphelins.

ART. 31. — Les veuves qui contractent un nouveau mariage perdent leur droit à pension.

CHAPITRE II. — Fixation de la pension.

ART. 32. — Le taux de base de la pension allouée aux veuves est déterminé par rapport à un indice de pension variable suivant les grades et qui est défini au tarif annexé au présent dahir.

L'indice fixé est le même pour les veuves visées aux alinéas premier, deuxième et troisième de l'article 28. Un indice inférieur est prévu pour le calcul de la pension dite « de réversion » en faveur des veuves de militaires visés au quatrième alinéa de l'article susvisé.

Le montant des pensions ainsi fixé est majoré d'un complément de pension pour chaque enfant légitime du défunt.

ART. 33. — En cas d'existence de plusieurs veuves, le montant de la pension est partagé par parts égales entre celles dont le mariage réunit les conditions fixées par l'article 28.

ART. 34. — Ces parts de pension sont éventuellement majorées pour les enfants mineurs de chaque lit, par le complément de pension prévu à l'article 2.

ART. 35. — En cas de décès d'une des veuves, les enfants issus de son mariage avec le militaire défunt bénéficient de la part de pension à laquelle elle aurait pu prétendre ou dont elle a bénéficié. Il en est de même en cas de remariage ou en cas de présence au foyer du militaire, d'enfants issus de son mariage avec une épouse divorcée.

Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes qui représentent des lits différents.

ART. 36. — La preuve du mariage et la filiation est faite suivant les prescriptions des textes régissant le statut personnel.

La répudiation non prononcée judiciairement pourra être invoquée et prouvée par l'Etat ou tout membre de la famille du militaire défunt lorsque l'enquête préalable à la répartition de la pension suivant les dispositions du présent article aura laissé présumer que la répudiation d'une des épouses est de notoriété publique.

ART. 37. — Lorsqu'un militaire est porté sur les listes de disparus au cours d'opérations de guerre, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à son épouse et à ses enfants mineurs dans les conditions où ces ayants cause auraient eu en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires.

Ces pensions ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins trois mois depuis le jour de la disparition mentionnée sur la liste établie par l'autorité militaire. Elles sont converties en pension définitive soit lorsque le décès du militaire est déclaré officiellement, soit dans le cas où, après la cessation des hostilités, une enquête effectuée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense nationale établit que le militaire disparu n'a plus donné signe de vie depuis la date de sa disparition.

TITRE III.

Droits à pension des ascendants.

ART. 38. — Si le décès ou la disparition du militaire est survenu dans les conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve dans les deux premiers cas prévus à l'article 28, ses ascendants au premier degré ont droit à une pension s'ils justifient :

1° Avoir la nationalité marocaine ;

2° Etre âgé de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La condition d'âge ne sera pas exigée si l'ascendant masculin est reconnu atteint d'une infirmité incurable entraînant une incapacité dont le pourcentage est égal au moins à 60 %.

De même, la mère veuve ou divorcée est considérée comme remplissant les conditions d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants atteints d'infirmités incurables, ou si elle est reconnue elle-même atteinte d'une infirmité incurable entraînant une incapacité dont le pourcentage est égal à 60 % au moins.

ART. 39. — La pension comporte des taux distincts suivant les situations ci-après :

1° Taux dit « conjoint », attribué si le père et la mère sont tous deux en vie et que leur union n'a pas été dissoute. La pension est payée au père ;

2° Taux dit « séparé ». La pension à ce taux est attribuée soit au père si la mère du militaire est décédée, soit à cette dernière si le père est décédé et si elle n'a pas contracté de nouvelle union.

En cas de décès d'un des ascendants postérieurement à la concession de la pension conjointe, une nouvelle pension au taux dit « séparé » est concédée à l'ascendant restant en vie. Si la mère se remarie après concession de la nouvelle pension, cette dernière sera supprimée.

ART. 40. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants dont le décès est survenu lors de la présence de ceux-ci dans l'armée marocaine dans les conditions fixées à l'article 35, il leur est alloué une majoration de pension fixée suivant un taux unique pour le père et la mère vivant ensemble ou l'ascendant restant seul en vie. En cas de remariage de la mère postérieurement à la concession de ces majorations, la majoration est supprimée de plein droit.

ART. 41. — Les demandes de pensions d'ascendants sont recevables sans limitation de délai.

Le point de départ de la pension est fixé :

1° Au lendemain de la date du décès du militaire, si l'ascendant se trouve dans les conditions prescrites par l'article 38 et sous réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant ladite date ;

2° A la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prescrites par l'article 38, si elle est postérieure de moins d'un an à celle du décès et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent réunies lesdites conditions ;

3° à la date de la demande dans tous les autres cas.

ART. 42. — Dans le cas où le décès du militaire est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification de l'avis officiel de décès à l'un des membres de sa famille, si à ce moment les postulants réunissent déjà les conditions exigées.

ART. 43. — Les droits des ascendants, au premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant et avoir remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux pendant au moins dix ans et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans.

Cette justification doit être faite auprès de la commission de réforme après enquête effectuée par les autorités locales.

TITRE IV.

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER. — Incessibilité et insaisissabilité.

ART. 44. — Les pensions attribuées au titre de la présente législation sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ou dans les cas où le demandeur peut invoquer une obligation alimentaire.

ART. 45. — Les débet envers l'Etat rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Dans le cas de saisie-arrêt pour obligation alimentaire la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension. Ces retenues peuvent s'exercer simultanément.

CHAPITRE II. — Suspension du droit à pension.

ART. 46. — Sans préjudice de l'application des dispositions des lois pénales relatives à la déchéance du droit à pension, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires d'invalidité est suspendu :

par la condamnation à une peine criminelle pendant la durée de la peine ;

par la perte de la nationalité marocaine durant la privation de cette qualité ;

en ce qui concerne les officiers dans les cas prévus par l'article 50 du dahir sur les pensions de rémunération.

CHAPITRE III. — Prescription des arrérages.

ART. 47. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation de pension ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

CHAPITRE IV. — Règles générales du cumul.

ART. 48. — Le cumul d'une pension militaire d'invalidité avec un traitement public est autorisé, sous réserve des règles particulières applicables aux militaires de carrière.

Est toutefois interdit du chef d'un même enfant le cumul d'un avantage familial servi au titre de la présente législation avec le bénéfice d'un avantage identique payé par l'État, soit comme accessoire d'un traitement ou salaire, ou d'une rémunération à temps complet, soit au titre d'une pension de rémunération.

En aucun cas, une veuve ne peut cumuler deux pensions de veuve au titre du présent dahir.

ART. 49. — Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

ART. 50. — Le cumul d'une pension au titre de la présente législation et d'une pension de rémunération acquise à la suite de services civils ou militaires est autorisé, sous réserve des règles particulières applicables aux militaires de carrière.

CHAPITRE V. — Indices de pension.

ART. 51. — Les indices de pension, compléments de pension et accessoires divers prévus par la présente législation et servant de base au calcul de l'indemnisation sont indiqués au barème joint en annexe.

Ces indices ne pourront être modifiés que par dahir.

L'indice de pension fixé pour la pension ou l'accessoire de pension considéré doit obligatoirement figurer sur tous les brevets de pension.

Le montant des pensions est obtenu en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi s'il y a lieu au multiple de 4 immédiatement supérieur.

CHAPITRE VI. — Voies de recours.

ART. 52. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la législation sur les pensions d'invalidité, pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux de droit commun.

ART. 53. — Les conditions d'application du présent dahir et le montant des émoluments de référence seront fixés par décret pris en conseil de cabinet, sur proposition du ministre de la défense nationale et du sous-secrétaire d'État aux finances.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

ANNEXE I.

Pensions d'invalidité.

POURCENTAGE d'invalidité	GRADES								
	Soldats	Caporaux et sous-officiers	Sous-lieutenants	Lieutenants	Capitaines	Commandants	Lieutenants-colonels	Colonels	Généraux
	Indices de pension								
10 %	100	104	110	120	130	140	150	160	180
15 %	150	156	165	180	195	210	225	240	270
20 %	200	208	220	240	260	280	300	320	360
25 %	250	260	275	300	325	350	375	400	450
30 %	300	312	330	360	390	420	450	480	540
35 %	350	364	385	420	455	490	525	560	630
40 %	400	416	440	480	520	560	600	640	720
45 %	450	468	495	540	585	630	675	720	810
50 %	500	520	550	600	650	700	750	800	900
55 %	550	572	605	660	715	770	825	880	990
60 %	600	624	660	720	780	840	900	960	1080
65 %	650	676	715	780	845	910	975	1040	1170
70 %	700	728	770	840	910	980	1050	1120	1260
75 %	750	780	825	900	975	1050	1125	1200	1350
80 %	800	832	880	960	1040	1120	1200	1280	1440
85 %	850	884	935	1020	1105	1190	1275	1360	1530
90 %	900	936	990	1080	1170	1260	1350	1440	1620
95 %	950	988	1045	1140	1235	1330	1425	1520	1710
100 %	1000	1040	1100	1200	1300	1400	1500	1600	1800

NOMBRE SUPPLÉMENTAIRE de degrés de 10 %

Indices des compléments de pension (art. 8)

+ 1°	+ 28 sans distinction de grade.
+ 2°	+ 56 sans distinction de grade.
+ N..*	+ N. x 28 sans distinction de grade.

ANNEXE II.

Allocations spéciales aux grands mutilés et grands invalides.

(Article 14.)

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS	INDICES
Amputés d'un membre supérieur	1000
Amputés d'un membre inférieur	1200
Biamputés	2000
Aveugles	2000
Paraplégiques	2000
Blessés crâniens :	
1 ^{re} catégorie	500
2 ^e catégorie	1000
3 ^e catégorie	1500
Indemnités de soins aux tuberculeux	2000

ANNEXE III.

Pensions de veuves.

GRADES	INDICE au taux « normal » (art. 22, 1°, 2° et 3°)	INDICE au taux « réversion » (art. 22, 4°)
Soldat	800	550
Caporal, sous-officier	820	570
Sous-lieutenant	850	600
Lieutenant	900	650
Capitaine	950	700
Commandant	1000	750
Lieutenant-colonel	1050	800
Colonel	1100	850
Général	1200	950

Complément de pension pour enfants.
(Article 26, 3° alinéa.)

Indice supplémentaire pour chaque enfant légitime du défunt .. 200

*
*
*

ANNEXE IV.

Pensions d'ascendants.

DÉSIGNATION	RÉFÉRENCE	INDICES
Pension d'ascendant :		
Taux conjoint	Article 30, 1°	500
Taux séparé	Article 30, 2°	250
Majoration en cas de pluralité d'enfants décédés au service des F.A.R. (taux unique)	Article 31	100

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 5 juin 1958 fixant les conditions d'exécution et de rémunération des vacations effectuées par les personnels de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946) relatif aux rémunérations accessoires du personnel du service de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rémunération des vacations effectuées par les personnels de la direction générale de la sûreté nationale est fixé comme suit :

FONCTIONNAIRES ET AGENTS effectuant le service	TAUX HORAIRE DES VACATIONS	
	De 6 heures à 21 heures	De 21 heures à 6 heures
	Francs	Francs
Commissaires de police, commandants des gardiens de la paix, officiers de paix, officiers de police et fonctionnaires délégués dans les fonctions d'officier de police judiciaire	425	585
Autres fonctionnaires et agents de la direction générale de la sûreté nationale	320	440

Le taux à appliquer pour les vacations funéraires est fixé à 500 francs, quelle que soit la durée du service.

ART. 2. — Si la durée des opérations est supérieure à une demi-heure, la vacation est décomptée par fractions indivisibles de quinze minutes, toute fraction commencée étant comptée pour quinze minutes.

Toutefois, la première demi-heure est due intégralement, même si le travail a duré moins de trente minutes.

Est comptée pour une durée minimum d'une heure :

- toute opération ayant lieu la nuit, entre 21 heures et 6 heures ;
- les dimanches et jours fériés, toute opération pour laquelle il doit être fait appel au concours d'un fonctionnaire ou agent non présent au bureau et qui est spécialement dérangé de son domicile ou de l'endroit où il profite de son repos.

ART. 3. — Les vacations assurées par les commissaires de police dans les établissements de spectacle ne seront pas dues lorsque ces fonctionnaires recevront deux places convenables à titre gracieux.

ART. 4. — Les établissements, entreprises de spectacles et cinémas limités dans leurs recettes certains jours de la semaine, pourront obtenir un tarif forfaitaire après enquête et accord entre les autorités locales et le chef de la sûreté régionale.

ART. 5. — Dans les ports, les opérations exigeant l'intervention de personnels de police peuvent, à titre exceptionnel, être accomplies en dehors des jours ouvrables (les bureaux sont fermés les dimanches et jours fériés) et des heures habituelles de service fixées :

du 1^{er} octobre au 28 février : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;

du 1^{er} mars au 30 juin : de 7 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 18 heures ;

du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre : de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

ART. 6. — Le paiement de l'indemnité par les redevables est exigé dès l'instant que le service a été commandé, alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée. Le montant de l'indemnité est liquidé d'après la durée d'attente sans pouvoir être inférieur à celui correspondant à une heure de travail.

Rabat, le 5 juin 1958.

MOHAMMED LAGHZAOU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-58-935 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) complétant l'arrêté du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabanc 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 safar 1360 (10 mars 1941) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés :

a) 4° Directement sur titres :

b) parmi les anciens élèves diplômés des écoles suivantes :

.....
 école nationale de l'aviation civile (ingénieurs de la navigation aérienne, ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes) ;

.....
 c) parmi les anciens élèves de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées). »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958)

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 2 août 1958 ouvrant un concours pour quinze emplois de contrôleur adjoint du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 15 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 21 septembre 1949 et 11 décembre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quinze emplois de contrôleur adjoint du travail aura lieu à Rabat, le lundi 3 novembre 1958, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948.

Le nombre de places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves si les nécessités administratives l'exigent.

ART. 2. — La liste d'inscriptions ouverte au ministère du travail et des questions sociales à Rabat, sera close le 3 octobre 1958.

Rabat, le 2 août 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 2 août 1958 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail et des questions sociales dans la commission d'avancement et le conseil de discipline.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail et des questions sociales, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 août 1953 ;

Vu les arrêtés viziriels des 18 août 1954 et 29 décembre 1954 portant statut des agents publics et des sous-agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes et les commissions d'avan-

cement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du ministère du travail et des questions sociales dans la commission d'avancement et le conseil de discipline de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959, aura lieu le 1^{er} octobre 1958.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

1° cadre des inspecteurs du travail ;

2° cadre des contrôleurs du travail ;

3° cadre des agents et sous-agents publics.

ART. 3. — Les listes porteront les noms de deux fonctionnaires de chaque cadre ; elles devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; le dépôt des listes devra être effectué au ministère du travail et des questions sociales (bureau du personnel), le 9 septembre 1958 au plus tard. Elles seront publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu, le 8 octobre 1958, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1947

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de : MM. Coyo Maurice, Ben Jamaa Mohamed et Fathallah Kébir.

Rabat, le 2 août 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est réintégré dans l'administration centrale et affecté au ministère de la santé publique du 1^{er} février 1958 : M. Benhaïm Jacques, rédacteur stagiaire. (Arrêté du 20 août 1958.)

Est nommé, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 31 juillet 1957, *attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1957 : M. Ouazzani Taybi Driss, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon. (Arrêté du 20 août 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés, sur titres, *contrôleurs stagiaires de la taxe sur les transactions* :

Du 9 septembre 1957 : M. Kabbaj Abdelhadi ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Aïneb el Mostapha.

(Arrêtés du 27 juin 1958.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Montfollet Georges ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Templer Jean ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Bezançon Charles ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Lamazouère Jean.

contrôleurs principaux, 4^e échelon.

(Arrêtés du 29 mai 1958.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application de la réforme des cadres C et D :

Agents de constatation et d'assiette du 1^{er} octobre 1956 :

8^e échelon, avec ancienneté du 17 décembre 1952 : M. Djian Paul, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Ernou Maurice, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Commis, 1^{er} échelon du 15 avril 1947, avec ancienneté du 15 décembre 1955, et *commis*, 2^e échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1956 : M. Coron Claude, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du 25 juin 1958.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 22 juillet 1957 : M. Benjelloun Toulmi Mohamed ;

Du 4 septembre 1957 : M. Cherfaoui Jilali ;

Du 12 mai 1958 : M. Berrada-Allah Mohamed ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} février 1957 : M. Gwendouz Tahar ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Mokhtar ben Hadj el Mehdi el Menebbi, gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Bekkouch Mhammed ;

Du 3 juin 1957 : M. Mhidi Mohammed ;

Du 24 juin 1957 : M. Boudih Mohammed ;

Du 16 juillet 1957 : M. Bennani Abdelouahed ;

Du 2 septembre 1957 : M. Zaki Ahmed ;

Du 20 septembre 1957 : M. Tetouani Mohamed ;

Du 8 janvier 1958 : M. Bouanane el Idrissi Jaifar ;

Du 15 février 1958 : M. Jallal Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Faouzi Abdelaziz et Belhoussine Drissi Mohammed ;

Du 17 mars 1958 : M. Nazik Ahmed ;

Du 10 mai 1958 : M. Bennani Hamid.

(Arrêtés des 26 mars, 9, 10, 19 juin, 1^{er}, 4, 14, 18 et 21 juillet 1958.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} juin 1958 : M. Fakhir Hassan, inspecteur adjoint stagiaire ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 22 juillet 1958, avec ancienneté du 22 juillet 1957 : M. Benjelloun Touïmi Mohammed, contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire ;

Lieutenant de 3^e classe du 1^{er} août 1958 : M. Boutayeb Bous-selham, inspecteur adjoint stagiaire ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Rhiti Abdallah, Hamras Mohammed, Mahfoud Mustapha et Lamzal Jilali ;

Du 15 janvier 1958 : M. Miloudi ben Mhammed ben Brahim ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Benjelloun-Wajdi Ahmed et Mahi Mohammed ;

Du 15 juin 1958 : MM. Larafichi Mohamed et Khzam Thami ;

Du 20 juin 1958 : M. Bitton Jacques ;

Du 24 juin 1958 : M. Boudih Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Elarabi Abderrahmane et Aomari Lah-cèn ;

Du 15 juillet 1958 : M. Chriqui Nissim ;

Du 16 juillet 1958 : M. Bennani Abdelouahed ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Majdi Omar et Bouanane Abdelkader, commis préstagiaires.

(Arrêtés des 4, 5, 7 février, 13, 26 juin, 3, 5, 7, 8, 17, 18 et 21 juillet 1958.)

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 4 juillet 1958 : M. Bel Gherbi ould Aïssa, commis de 3^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 8 juillet 1958.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} août 1958 : M. Ismaili Ahmed, commis préstagiaire des douanes. (Arrêté du 10 juillet 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, agent d'élevage de 7^e classe du 16 novembre 1955, avec ancienneté du 16 mai 1955 : M. Arthenay Robert, agent d'élevage de 7^e classe. (Arrêté du 23 juillet 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus à la municipalité de Safi *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Khzami Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Kaddaoui Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Lakhbiza Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Khoullous-Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de Safi du 3 juillet 1958.)

Est titularisé et nommé *attaché du ministère de l'intérieur de 3^e classe*, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1958, et reclassé *attaché du ministère de l'intérieur de 3^e classe*, 2^e échelon du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957 : M. Tolédano Raphaël. (Arrêté du 9 août 1958.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaire de police-élève du 26 août 1957 : M. Ghmirès Ali ben Mohammed ;

Officier de police, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Badr el Mostafa ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Bouallou M'Hamed et Mahjoubi Ali ;

Du 6 février 1957 : M. Bensmaïl Abdallah ;

Du 21 février 1957 : M. Manni Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Nani Miloud ;

Du 21 décembre 1957 : MM. Arib el Miloudi, Cherif Mohammed, Benmansour Abdelhak, Laroussi Abdeslam, Miloud ben Bouchaïb ben Mohamed, Ouadirhi Mohammed, Zekri Mustapha, Zerrad Mohamed, Zgani Ahmed et Zoubir Mostafa ;

Du 21 janvier 1958 : M. Hafani Mohammed ;

Du 28 janvier 1958 : M. Badda Dris ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Berrada Elazizi Abdelatif ;

Du 19 août 1957 : M. Fath Mohamed ;

Stagiaires :

Du 21 juin 1956 : M. Benmira Mohamed ;

Du 8 octobre 1956 : M. Sebti Mohamed Jelal Eddine ;

Du 14 novembre 1956 : M. Lemlih Ali ;

Du 6 février 1957 : MM. Brik Abdellatif et Khelloufi Driss ;
 Du 21 février 1957 : M. Salamate Chaabane ;
 Du 1^{er} juin 1957 : MM. Ajana Driss, Cherki Mohamed et Sfirèn Mohamed ;
 Du 11 août 1957 : M. Hammadi Driss ;
 Du 21 décembre 1957 : MM. Brioula Mohamed, Cherradi Ali, Fathi Abdelhak et Guessous Salah ;
 Du 26 janvier 1958 : MM. Ejjaa Mohammed et Fikri Brahim ;
 Du 1^{er} mars 1958 : M. Hamza Bouchaïb ;

Elèves :

Du 8 octobre 1956 : M. Bekkaoui Abdellah ;
 Du 16 décembre 1956 : M. Hamidou Mohammed Kherredine ;
 Du 6 février 1957 : MM. Bouabid Bennis Driss et Mazi Mohammed ;
 Du 6 avril 1957 : MM. Amzazi Mohammed et Bourhim Mohammed ;
 Du 11 août 1957 : M. Taoufik-Benchekroun Mohammed ;
 Du 21 décembre 1957 : MM. Benseghir Ahmed et Iklil Sbaï Mohamed el Mehdi ;

Du 16 février 1958 : M. Alaoui-Lamrani Mohammed ;
Officier de paix-élève du 1^{er} mai 1957 et nommé officier de paix stagiaire du 1^{er} janvier 1958 : M. Doghmi Larbi ;

Gardien de la paix-élève du 25 juin 1956 et nommé sous-brigadier, 2^e échelon du 16 novembre 1956 : M. Mzaout Mohamed ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 1^{er} janvier 1957, *gardien de la paix stagiaire du 15 mars 1957 et nommé au 3^e échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. Khnijer Mohammed ;*

Du 11 mars 1957, *gardien de la paix stagiaire du 1^{er} juin 1957 et nommé au 2^e échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. El-behhari Driss ;*

Du 11 septembre 1956, *gardien de la paix stagiaire du 28 septembre 1956 et nommé au 1^{er} échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Ben Osmane Abderrahmane ;*

Du 13 décembre 1956, *gardien de la paix stagiaire du 1^{er} février 1957 et nommé au 1^{er} échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Qadaïdi Ali ;*

Gardiens de la paix :**Stagiaires :**

Du 16 décembre 1956 : M. Labdaoui Kébir ;
 Du 1^{er} janvier 1957 : M. Iguejjim Ali ;
 Du 11 janvier 1957 : M. El Amine Abderrahmane ;
 Du 1^{er} mars 1957 : M. Touil Larbi ;
 Du 11 juillet 1957 : M. Lansar Mohammed ;
 Du 1^{er} août 1957 : M. Chouayt Mhammed ;
 Du 21 décembre 1957 : MM. Benkirane Mohammed Aziz, El-bouchi Bouchaïb, El-Bouzaïdi-Tiali Ali, Louah Tayeb, Moubarak Mbarek, Rahine Lahoussine et Seflar Abdelmajid ;
 Du 21 janvier 1958 : M. Abderrahmani-Ghorfi Mhammed ;

Elèves :

Du 1^{er} mars 1956 : M. Bouchiah Mohammed ;
 Du 1^{er} juillet 1956 : M. Ayad el Mabdi ;
 Du 16 juillet 1956 : M. Itmi Bouchaïb ;
 Du 1^{er} août 1956 : MM. Bouibaouène Thami et Habib Rahal ;
 Du 21 août 1956 : M. Nouwah Abdelkadèr ;
 Du 1^{er} septembre 1956 : M. Rbia Ahmed ;
 Du 11 septembre 1956 : MM. Bassil Abdelkbir, Boumediane Ahmed, Kara Larbi, Lahbaïli Ali, Mqirich es Saddiq, Ouali Mohammed, Ouekhtou Benacèr et Saadaoui Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Amrani Bachir, Baalout Saïd, Bahir Bachir, Benjillali Salah, Belhaj Mohammed, El Midaoui Mohammed, Kadiri Mohammed et Ikkèn Mohammed ;
 Du 16 octobre 1956 : M. Boumzebra Mohamed ;
 Du 12 novembre 1956 : M. Drissi Abdallah ;

Du 11 décembre 1956 : MM. Benkirane Mohammed et Dhaïda Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Alaoui Mdaghri Mohammed, Amara Ahmed, Britel Abdelkrim, Dhaïb Khalifa et Essagar Omar ;

Du 11 janvier 1957 : M. Hilali Mohamed ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Elkhabir Mustafa, Elfellah Mohammed, Quitar Bouchaïb et Sahbeddine Mohammed ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Sadik Mohammed ;

Du 26 février 1957 : MM. Kholky Ahmed, Laftimi Abdeslam, Oujdi Mohammed et Tnifass Mohammed ;

Du 6 mars 1957 : MM. Abdeddaïm Abdelkébir, Benbouih Mbarek, Bninir Abbès, Chahid Mohammed, Chtioui Mohamed, El Adlani Moulay M'Hamed, El Menyar Abdeljalil, Hamri Ahmed, Jadouani Ahmed, Jalal el Hachemi, Kossale Fatah, Rechidi Bouazza, Sadik Abdelkadèr, Sahim Mohammed, Semmah Fahim, Sifeddine Ahmed, Taala Driss, Taghjichte Ahmed, Yaagoubi Abderrahmane et Zaboul Mohamed ;

Du 11 mars 1957 : MM. Aabidi Ahmed, Abdellaoui Yacoubi, Amrani-Marrakchi Abdallah, Brihouma Brahim, Derfoufi Abderrahman, El Amrani Mohammed, El Anigri Mohammed, Chrissi Mohammed, Harchaoui Mohammed, Labbane Abdelouahab et Sadik Abdelkadèr ;

Du 21 mars 1957 : MM. Bechara Bouchaïb, Belmahboub Mohamed, Haïlou Ahmed et Lafdili Mohammed ;

Du 16 avril 1957 : M. Benkoudad Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Boutalaa M'Hamed, Biyad Abdallah, El Bellaj Mohammed, El Alaoui Mohammed et Hassani Jilali ;

Du 28 mai 1957 : M. Rahimi Abbès ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Laghlimi Ali, Majdi Mohammed et Mif-tahi Fatah ;

Du 6 septembre 1957 : M. Diane Mohammed ;

Du 21 décembre 1957 :

MM. Abourich Ahmed, Abdi Ahmed, Adad Mohamed, Adda-bagh Abdelkadèr, Addabachi Abdesslam, Almouzaoui Mbarek, Amchi Moha, Amrani Joutei Abdellah, Anouar Abbès, Bahij-Omar, Belfellah Mohammed, Belhaddad Ismaïl, Bellaoued Hmidou, Bengelloun-Touimv Abdellatif, Benkirane Mohammed, Belrhali el Mostafa, Bensekry Abdelkrim, Ben-Mira Abderrahman, Benyachou Mohammed, Bennani Driss, Benzouina Mohammed, Bouassa Fatmi, Bouinane Ahmed, Boukraa Mohammed, Bouslil Mohamed, Chahid Ahmed, Dehbi el Hassane, El Aouad Abdelkadèr, El Abboubi Mohamed, Elbied Abdelhafid, El Marzouki Abdelkadèr, Ettaba Driss, Essimo Hassane, Fakry Mostafa, Fikri Abdelqadèr, Haddouchi Mohamed, Hassan ben Mohamed, Hassoune Jilali ;

MM. Haïtof Mhammed, Ham Mohamed, Hassou Abderrahman, Idrissi-Caïdi Mohamed, Ismaïli Mohammed, Jaouhary el Mostafa, Jaoudi Moha, Jdira Ahmed, Jmida Mohamed, Kabbadi Tahar, Khaïti Bouabid, Kssiri Laïdi, Lahmiri Brahim, Mahdad Ali, Maghri Brahim, Masmoudi Ahmed, Moharrar Slimane, Mohamed ben Mohamed ben Ali, Moussaoui Allal, Mrini Ali, Nazehi Mustapha, Oukrid Ahmed, Ouadoud Hassane, Ouchiare el Arbi, Ouarari Mohammed, Razik Mohamed, Rherissi Abdelkhalak, Riffi Laamarti Hamid, Rouhi Mohammed, Sahaïmi Abdelkadèr, Soufi Brahim, Stour Mohammed, Tahir Mhammed, Tarik Ahmed, Tassine Mohammed, Taï-Tahri Abdellah, Touderti Kébir, Yassine Abderrahmane et Zahid Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. El Hoummadi Mohammed ;

Du 14 janvier 1958 : M. Zahri Brahim.

(Arrêtés des 5 février, 8, 30 août, 27 décembre 1957, 23 janvier, 2 février, 11, 20, 21, 27, 28 mars, 8, 15, 16, 18, 23, 30 avril, 2, 3, 7, 10, 14, 21 et 27 mai 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Commissaire de police, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Elalami Mohammed Larbi ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 8 décembre 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 23 jours) : M. Najafi Mokhtar ben Rahal ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1957 : M. Mohamed ben Mohamed ben Hadj Bar-noussi ;

Du 16 septembre 1957 : M. Ouzzani Touhami Tahar ;

Du 27 septembre 1957 : M. Benmira Mohamed ben Abdelkadèr ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Najafi Mokhtar ben Rahal ;

Du 8 octobre 1957 : M. Sebti Mohamed Jlal Eddine ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Bekkaoui Abdallah ben Ahmed ben Driss ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Echchaouch Driss ;

Du 5 février 1958 :

MM. Alami Abdelfettah, Aliani Ali, Amal Mohamed, Asri Ahmed, Belghali Moulay, Aïssa Belmadani Abdelmalek, Belkassam ben El Kébir ben Ouchetane, Bennaceur Mohamed ben Lhaouari, Benazzi el Houari, Benyaïch Mohamed Fadeln, Bouazzaoui Abderrahine, Bouhain M'Hamed, Boumaïze Abdesselam, Chafaaï Moulay Hachem, Chanaoui Mohamed, Cherradi Allal ben Brahim, Eddabbi Omar, El Gormat Mohamed Seghir, El Gharbaoui Abdellatif, El Maroudi Ahmed, El Mesbah Mohamed, Fraj Ahmed, Fouadi Allal, Gebli Enwar Achour, Hamdaoui Mohamed, Harrar Mohamed, Jdidi Abdelatif, Kabbaj Abdelmajid, Kerany Mostafa,

MM. Khatafa Mohamed, Kouay M'Hamed, Lachheb Aboubekèr, Lahlou Mohamed, Larrouy Ahmed, Lghyati Mohamed, Larabi Ahmed ben Hadj, Layachi Mohamed ben Abdesslem, Lourhiam Abderrahmane, Mandri Abdelaziz, Mbarek ben Ayad ben Brahim, Mohamed ben Ramdane ben Salem, Mohamed ben Lahsèn ben Hamadi, Mous-saoui Miloud, Naji Abdessadeq, Najib Mohamed, Omari Mohamed, Riffi Mohamed ben Mohamed, Say Ahmed, Sefiani Mohamed ben Allal, Semlali Mohamed, Terfous Mohamed ben Abdesslam, Tifnouti Hassan ben Mohamed, Zaïdi Driss, Zemmouri Ahmed ben Maati el Ziati Driss ben Ahmed ;

Du 6 février 1958 : MM. Abdallah ben Hammouda ben Mohamed, Bekkaye Mostafa, Bensalem Rahhal, Benzekri Driss, Boukhari Mohamed, Bengeddi Hassane, Benjelloun Dakhama Mohamed, Brik Adel-latif, Daha Mohamed, Elgartili Mohamed, Fabr Mohamed, Fouzi Ahmed, Guerouani Abdenli ben Taïb, Jabry Haj M'Hamed, Kebir ben Maati Haddou, Khelloufi Driss, Lamzibri Driss, Lazraqh Lass Abdesslam, Mohamed ben Tahar Nanjra, Nejjar Mohamed ben Abdesslam, Ouafssa Hammou, Omar ou Brahim, Mohamed ben Jaafar, Sallern ben Kacem ben Allal, Smaïl ben Mohamed ben Jaafar et Taoudiould Hadj ben Ali ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Arbach Boujemâa et Zaki Mohammed ;

Du 21 mars 1958 : M. Zgani Mohamed ;

Du 14 février 1958 : M. Lemlih Ali ;

Du 21 février 1958 : M. Lmalki Mohamed ;

Gardiens de la paix :

5^e échelon du 16 février 1958 (bonification pour services mili-taires : 8 ans 2 mois 4 jours) : M. Bouchiau Mohammed ;

2^e échelon :

Du 20 août 1956, avec ancienneté du 20 août 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans) : M. Itoubane Haddou ;

Du 8 novembre 1956, avec ancienneté du 20 octobre 1956 (boni-fication pour services militaires : 3 ans 18 jours) : M. Kara Larbi ;

Du 15 décembre 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 1 jour) : M. Touhtouh Benasseur ben Bouazza ;

Du 6 avril 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 3 jours) : M. Rachak Ahmed ;

Du 26 avril 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 14 jours) : M. Lazhari Ahmed ;

Du 7 août 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 13 jours) : M. Fendaoui Mohamed

Du 10 janvier 1958 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 10 jours) : M. Kacem ben Ali ;

1^{er} échelon :

Du 16 avril 1956, avec ancienneté du 19 mars 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 27 jours) : M. Piot Jean ;

Du 20 août 1957 : M. Ayad el Mahdi ;

Du 9 octobre 1957 : MM. Amellouk Benachir et Bouibaouène Thami ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Itmi Bouchaïb ben Bouchaïb, Nouwah Abdelkadèr, Saadaoui Ahmed et Touhtouh Benasseur ben Bouazza ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Habib Rahah ben Mohamed et Rahali el Houssaïne ben El Kébir ;

Du 8 novembre 1957 : MM. Boumediane Ahmed, Bassil Abdelka-dèr et Mqirich es Saddiq ;

Du 15 décembre 1957 : M. Berri Lhoussaïne ben Guessous ;

Du 16 décembre 1957 : M. Labdaoui Kébir ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Lahbaïli Ali, Ouekhtou Benacèr et Ouali Mohammed ;

Du 8 janvier 1958 : MM. Drissi Abdallah et Kermos Abdelkadèr ;

Du 9 janvier 1958 : M. Benbarek Boubkèr et Dahbi Brahim ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Aachab Rahal, Ahmed ben Brahim ben Ahmed Baalout Saïd, Bahir Bachir, Benjellali Salah, Brahim ben Abdallah ben Ahmed, Bentachfine Hajjaj Bouchaïb el Hadj ben Bouchaïb, Bouaouda Abdesslam, Chakour Ahmed, Cheradi Moktar ben Salem, Gourchèn Hajjaj ben M'Bark, Kadiri Mohammed, Makin Si Abdesslam, Mohamed ben Abdellah ben Abdesslam, Mohamed ben Hamou ben Beilkheïr, Moussaoui Mohammed, Miloud ben Ahmed ben Bou Tayeb, Mjonne Abdelkadèr ben Hadj, Najib Ahmed, Saïd Abdelkadèr ben M'Bark, Raji Hajjaj ben Mohamed, Riad Ahmed, Sajid Mohamed, Tahar ben Aomar ben El Habil, Tahiri el Bachir, Zakaria Mohamed et Zaki Jilali ;

Du 16 janvier 1958 : M. El Houssine ben Jilali ben Ali ;

Du 1^{er} février 1958 :

MM. Abdallah ben Ali ben Alaoui, Abdclaziz ben Mohamed ben Fidal, Ahmed ben Mohamed ben Maarouf, Aït Benalla Mohamed, Amouri Mohamed, Amrani Driss, Baadi Haddou ou Moha, Bahaj Abdelkrim, Barka Tahar ben Mohamed, Belghiti Mohamed, Benradi Abdallah, Benkirane Mohamed, Benjelloun Hamid, Benaïssa ben Ahmed ben Mahjoub, Benayada Mimoune, Ben Naghmouch Azaouz, Bouhnoh Driss, Chafiq Mohamed ben Ahmed, Chahid Alaoui Mou-lay Ahmed, Cherraoui Jilali, Dehbi Abdelouahab, Dhafda Brahim, Dahibi Omar, Elalami ben Mohamed ben M'Hamed, Elazzouz Moha-med, Elghazi Brahim, El Hassani Sidi Mohamed, Elmrahèt Hammadi, El Khiali Abdelkrim, El Edrissi el Foutoufi Embarek ben El Arbi, El Kinadi Mohamed, Fandi Bouchaïb, Faska Assou, Faïz Omar ben Mohamed, Hachemi ben Abdesslam, Hadraï Driss, Hamzaoui Lahou-cine, Harchane Ahmed, Houssine ben Driss ben Hassan,

MM. Jbara el Mekki, Zaïmiri Driss, Loukili Ahmed ben Moha-med, Loukili ou Kacha ben M'Hamed, Masrid Lhabib, Meddah Abdellah ben Mohamed, Mohamed ben Kaddour ben Salah, Mohamed ben Saïd ben Omar, Mohamed ben Maati ben Hamadi, Mustafa Moha-med ben Rahhal, Moussa ben Larbi ben Mohamed, Nassir Brahim, Noukri Bouchaïb, Omar ben Abdesslam ben Mohamed, Raji Mohamed, Rhinaoui Abdelaïzi, Rifky Driss, Safi Mohamed, Senoussi Ahmed, Tazi Abdesslam ben Mohamed, Tsouli Dris ben Ahmed, Toumlik Mohammed et Zouhri Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Abbar Saïd, Alaoui Moulay Abderrah-mane, Ahmed ben Mohammed. « Slaoui » Allal ben Hadj Ameur, Aoudi Abdelkadèr, Belarabi Smaïl, Ellassad Ahmed, El Marbrani Omar, Fatmi Larbi, Ghanim Mohamed, Hajji Lahcèn, Jamat Ab-delhay, Kabbaj Ahmed, Kaddar Abdelrani, Kahlaoui Ali, Kamoucha Abdelouhed, Lahboub Driss, Lajri Ahmed, Lebbar Youssef, Loukili Mohamed, Maatallaoui Abdellah, Mohamed ben Abdelaziz ben Ahmed, Mohamed ben Si Omar ben Abdelkadèr, Mohamed ben Abdesslam Senhaji, Mohamed ben Hamadi ben Beni Barka, Mohamed ben M'Hamed ben Benassèr Sidi-Baba Hassane, Tahiri Mohamed, Tchiri Mohamed, Toufiq Mohamed, Tsouli Mohamed et Wadia M'Barek ;

Du 10 mars 1958 : MM. Ahmed ben Saoud ben Bouchaïb, Sen-dabab Ali et Slimane ben Kébir ben Slimane ;

Du 15 mars 1958 : MM. Andelmjid el Arfaoui ben Mohamed, Alami Hamunada, Aït Ali ou Mansour Mohamed, Aïakane Ahmed ben Mohamed, Benmessaoud Slimane, Bekkioui el Hadi ben Mimoune, Berrada Fathi Abdelouahhab, Caïdi Mohammed ben Ali, Eythrib Mohammed, Fellahi Abdellah, Halim Mohamed, Harraq el Houssine, Housni Mohamed, Jirari Mohamed, Kharraz Mohamed, Mestadi Driss, Mustapha ben Bachir ben Abderrahiman, Oubaï Ahmed, Samir Moha-med, Sefraoui Mohammed, Sikkal Abdelouahad et Zerguit Abdel-kadèr ;

Du 20 mars 1958 : MM. Abdelatif ben Bachir ben Garneth, Addi ben Mohamed ben Addi et Hassan ben Bouazza ben Mohamed ;

Du 22 mars 1958 : MM. Badi Mohammed, Benhida Abdelouahed, Boukili Ahmed ben Driss, Boukhly Mohamed, Chaoui Larbi ben Mohamed Charaf, Moulay Tahar, Chougrade Tahar, El Ghaoui el Khelladi, Ferraj Salah, Jabbar Moha, Kermèle Brik, Khellafi Rاندame ben Mohamed, Mahboub Mohamed, Guahbi Mohamed et Rajky Mohammed ;

Du 28 mars 1958 : M. Elhammoussi Bèlekhir ;

Du 2 avril 1958 : M. Ouahhabi Belekhir.

(Arrêtés des 21, 24 août, 10 octobre, 25 novembre, 10, 16, 26 décembre 1957, 6, 9, 13 janvier, 4, 7, 13, 18 février, 10, 20, 27 mars, 16 avril, 16 et 22 mai 1958.)

Sont nommés :

Sous-brigadiers, 3^e échelon du 19 février 1957 : MM. Moreau André et Mazars Georges ;

Gardien de la paix, 2^e échelon du 20 janvier 1957 : M. Rastell Serge.

(Arrêtés des 25 novembre 1957, 19 février et 27 mars 1958.)

Sont nommés, au titre du dahir du 26 hiza 1376 (4 août 1956) :

Commissaire divisionnaire, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Driss ben Hadj Abbès Hassar ;

Commissaires principaux, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Chiadmi el Mostafa, Berny Bachir et Mahfoud Slimane ;

Commissaires de police :

3^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Abdelhamid ben Hadj Aïssaoui ben Hadj Abdallah ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Chami-Khazraji Hafid, Cherkaoui M'Hamed, Iraqui M'Hamed, Laraqui-Housseïni Abdelhamid, Loulidi Abdeljelil ben Sellam, Sefiani Ahmed, Sedrati Moncef Ketani, Slimani Hassam ben Omar et Taoudi Bencheikroun Abdallah ;

Officiers de police :

5^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. M'Birik ben Hammadi ben M'Bark ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Bennouna Bedreddine, Chawad Mohamed, Elknaïti Dijilali, Hamoumi Mohammed, Lablou Mohamed, Mrabèt Mohamed et Slaoui Tayeb ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Charidine Hachmi, Bouallou M'Hamed, Bennachmouch el Mahdi, Benabdillah Ahmed, Lrhoul Abderrazak, Manni Mohamed ben Lahsèn, Medaghri Alaoui Abdelmoumèn, Ouadi Mohamed, Takhmi Mohammed ben Abdallah et Zoubir Mostafa ;

Officiers de police adjoints :

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Benabdallah Ahmed, Laraqi Abdelmoujib, Lihbi Abdelkrim et Zouaoui Abdel Mouhcine ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Ben Mansour Mohamed ben Mohamed, Kesri Abdeslam, Smirès Benaceur et Zaari Mustapha ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Khrauph Mohamed ;

Officier de police stagiaire du 1^{er} janvier 1958 : M. Kilito Ahmed ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Hammoud Driss ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Salihi el Haj et Kermoss Abdelkadèr ;

Officiers de paix :

3^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Badre Tahar ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Badre Tahar ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Lemcelli Tayeb ;

Gardiens de la paix :

3^e échelon du 11 mars 1958 : MM. Mohamed ben Mohamed ben Haddi et Zouhri Mohamed ;

2^e échelon du 11 mars 1958 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Lahcèn, Aoudi Abdelkadèr, Cherraoui Jilali, Faiz Omar, Jamaï Abdelhay, Ouidrène Bennacèr et Serfaoui Mustapha ;

1^{er} échelon du 11 mars 1958 : M. Bennani Ahmed.

(Arrêté des 25 février, 10, 14, 22, 30 avril, 16, 20, 22 mai 1958.)

Est reclassé, au titre de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952, *gardien de la paix, 3^e échelon* du 1^{er} avril 1953, nommé au *4^e échelon* de son grade du 17 septembre 1954 et *sous-brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 17 février 1956 : M. Reynereau Henri. (Arrêté du 4 novembre 1957.)

Sont reclassés en qualité de *gardiens de la paix :*

5^e échelon du 18 juillet 1955, avec ancienneté du 18 mars 1955, et nommé au *6^e échelon* de son grade du 18 mai 1957 : M. Sayah Ali ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 4 mars 1954, et nommé au *5^e échelon* de son grade du 4 décembre 1956 : M. Badrou Hassan ;

Du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, nommé au *5^e échelon* de son grade du 1^{er} août 1953 et *agent spécial expéditionnaire hors classe* du 11 août 1955 : M. Jumère-Lougrand Irénée.

(Arrêtés des 18 février, 20 et 27 mars 1958.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassée, en application du tableau de concordance des cadres C et D, *dame employée, 4^e échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} février 1954, et promue au *5^e échelon* de son grade du 1^{er} février 1957 : M^{me} Salasca Diane, *dame employée* de 4^e classe. (Arrêté du 19 juin 1958.)

Est réintégré dans les cadres du ministère des travaux publics du 6 décembre 1957 : M. Zoppardo Liborio, *agent technique* stagiaire. (Arrêté du 2 mai 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juin 1958 : M. Ceccaldi Jean-Marie, *agent public* de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté du 7 juin 1958.)

Est nommé *ingénieur adjoint stagiaire* du 21 décembre 1954 et mis en disponibilité sans solde pour accomplir ses obligations militaires du 1^{er} novembre 1955 : M. Vilanova Jean-Marie, *adjoint technique* de 4^e classe. (Arrêté du 19 mai 1958.)

Est réintégré dans les cadres du ministère des travaux publics (après accomplissement de ses obligations militaires) du 27 janvier 1958 : M. Vilanova Jean-Marie, *ingénieur adjoint stagiaire*. (Arrêté du 13 mai 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

A. — CONCOURS.

Concours externes (commission du 30 juin 1958).

I. — Ouvrier d'État de 3^e catégorie, spécialité : *mécanicien-automobile* (15 janvier et 24 et 26 avril 1958) :

Candidat admis : M. Saïd Driss.

II. — Ouvrier d'État de 3^e catégorie, spécialité : *soudeur autogène électrique* (15 janvier et 5 et 9 mai 1958) :

Candidat admis : M. Mjimar Abdesslem.

III. — Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, spécialité : tôlier (15 janvier et 8 et 9 mai 1958) :

Candidat admis : néant.

IV. — Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, spécialité : tourneur (15 janvier et 5 et 10 mai 1958) :

Candidat admis : néant.

V. — Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, spécialité : mécanicien mécanographe (15 janvier 1958) :

Candidat admis : néant.

VI. — Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, spécialité : tourneur (15 janvier 1958) :

Candidat admis : néant.

VII. — Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, spécialité : nickeleur (15 janvier 1958) :

Candidat admis : néant.

B. — EXAMENS.

Examens internes (commission du 30 juin 1958).

I. — Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, spécialité : tôlier (15 janvier et 24 avril 1958) :

Candidats admis par ordre alphabétique : MM. Oiknine Isaac et Sebbag Armand.

II. — Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, spécialité : nickeleur (15 janvier et 25 avril 1958) :

Candidat admis : M. Harastani Mohamed.

III. — Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, spécialité : peintre (15 janvier et 25 et 26 avril 1958) :

Candidat admis : néant.

IV. — Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, spécialité : ajusteur (15 janvier et 28 et 29 avril 1958).

Candidats admis par ordre alphabétique : MM. Bakka Abdesselam, Benchetrit David, Bouksibi Sellam et Sbaï Larbi.

V. — Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, spécialité : menuisier (15 janvier et 28 avril 1958) :

Candidats admis par ordre alphabétique : MM. Gharbaoui Thami, Jellal el Hachmi, Lhabdi Hassan, Mohamed ben M'Hamed et Nciri Ahmed.

VI. — Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, spécialité : serrurier-forgeron (15 janvier et 29 avril 1958) :

Candidats admis par ordre alphabétique : MM. Mjimar Abdesslem, Senhaji Mohamed et Tabchiche Mustapha.

VII. — Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, spécialité : conducteur de machine à grand rendement (15 janvier et 5 mai 1958) :

Candidat admis : M. Zahrane Driss.

VIII. — Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, spécialité : opérateur de radiodiffusion (15 janvier et 8 mai 1958) :

Candidats admis par ordre alphabétique : MM. Jabbari Ahmed, Belamalem Mohamed, Bourboub M'Barek, Enhari Abdelkadèr et Enhari Abderrahmane.

IX. — Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, spécialité : maçon (15 janvier et 30 avril 1958) :

Candidat admis : M. Malakane el Houssaïne.

X. — Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, spécialité : serrurier-forgeron (15 janvier et 30 avril 1958) :

Candidat admis : M. Tabchiche Mustapha.

XI. — Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, spécialité : plombier (15 janvier et 30 avril 1958) :

Candidat admis : néant.

XII. — Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, spécialité : menuisier-ébéniste (15 janvier et 5 et 9 mai 1958) :

Candidats admis par ordre alphabétique : MM. Mekki ben Hadj Lalaoui et Nciri Ahmed.

XIII. — Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, spécialité : opérateur de radiodiffusion (15 janvier et 8 mai 1958) :

Candidats admis par ordre alphabétique : MM. Brahim Mohamed et Mustapha Mohamed.

XIV. — Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, spécialité : vernisseur (15 janvier 1958) :

Candidat admis : néant.

XV. — Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, spécialité : peintre (15 janvier 1958) :

Candidat admis : néant.

XVI. — Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, spécialité : monteur électricien (15 janvier et 2 et 3 mai 1958) :

Candidat admis : M. Mezzour Abdelghani.

XVII. — Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, spécialité : câbleur sur plan (15 janvier et 12 et 13 mai 1958) :

Candidat admis : néant.

XVIII. — Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, spécialité : ajusteur de précision (15 janvier et 12 et 13 mai 1958) :

Candidat admis : M. Abdelaziz Mohamed Jirari.

XIX. — Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, spécialité : tôlier (15 janvier et 12 et 14 mai 1958) :

Candidat admis : néant.

XX. — Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, spécialité : menuisier-ébéniste (15 janvier 1958) :

Candidat admis : néant.

Concours d'agent d'exploitation externe des 30 et 31 mars 1958.

(Commission du 30 juin 1958)

Candidats masculins admis par ordre de mérite : MM. Edery Simon, Bensussan Jaime, Essebag Mair, Youfii Abdelkadèr, Chafik Mohammed, Bensimon Jacques, Marciano Albert, Harroche Haïm, Benkarroum Mohamed, Iraqui Driss, Aziz Abdelkrim, Moujane Ali, Lasfar Mohammed, Moukrim Mostapha, Lanser Mohand ou Lahboub, Douadi Bouchaïb, Charbit Joseph, Mustapha ben Driss ben Houmane, Elbaz Salomon-Haïm, Oucama Abderrahmane, Benogba Ahmed, Dahan Jacob, Mimoun ben Abdesslam, Badi Fadel, Ounnabi Abdelkadèr, Bensoussan Claude, Benayoun Baruk, Botbol Max, Ramlek Mohamed, Haouzi Ahmed, Semmoum Ali, El Feqri Abdellah et Benzakour Knidel Mohammed ;

MM. Bellal Lahcèn, Cohen Èlie, El Abed Thami, Riffi Mohamadine, Delouya Armand, Abdenbi ben Lhoucine, Chamakh Mohammed, Ben Samhoun Emile, Kortobi Ahmed, Tolédano Moïse, Aït Hassiko Ali, Gourja Abdelkrim, Lahmamsi Mohammed, Bellamine Mohammed, Ammor Mohamed, Cohen Emile, Safsafi Mohamed, Cherqaoui Mohamed, Abdelmjid ben Si Thami, Hasnaoui Jillali, Laamrani Hafid, Taoussi Mohamed, Hamani Ahmed, El Guerdaoui Driss, Aaqaoui Ahmed, Chtouki Mohamed, Bellach'Hab Mohamed, Cohen Armand et Hizazi Mohammed ;

MM. Laghzaoui Abdelkadèr, Benchetrit Nessim, Brahim Hadj Ghazouani, Ech Chaffaï Abdelhamid, Bouazza ben Mohammed ben Bouazza, Anibou Abdelaziz, Rochdi er Rahali, El Bilia Samy, Nadifi M'Hamed, Belghit Ahmed, Fedida Mimoun, Farès ben Mohamed ben El Abbas, Zerrab Mustafa, Tolédano David, Chamekh Ahmed, Tabchiche Mustapha, Bousseïri M'Bark, Bouchikhi Hoummad, Jennane Hadi, El Mimouni el Mostafa, El Kouhen el Ghali, Es Siari Abdesslam, Ahmed ben Brahim, Moulay Abderrahmane, Haïbi Alaoui, Attias Yahya, Chetrit Pinhas, Lasri ben Djilali et Choukroune Haïm.

Candidats féminins admis par ordre de mérite : M^{mes} Checoury Fortunée, Amar Simone, Dahan Gimol, Bensemana Viviane, Doukkali Rabéa, Cohen Haddad Solange, Edery Marie, Moyal Evelyne, Ouanounou Georgette, Lebbar Latifa, Ouanounou Olga, Kessous Solika, Berdugo Rebecca, Attias Régine, Benhamou Laurette, Sabbah Rebecca, Myara Rachel, Sebag Lisette, El Moznino Lydia et Malika bent Moulay Seddik.

Examen interne d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie des I.E.M. du 14 mai 1958.

(Commission du 30 juin 1958)

Candidats admis : MM. Ahmed ben Bousselham, Allit Armand, Bahi Brick, Bouafi Bouchaïb, Boudhar M'Barek, Boujellaba Abderrahman, Bourqaï Ahmed, Chafak Tijani, Doukafni M'Barek, El Maliki Mohammed, El Oukkal Laouini, Ennaji Mekki, Fenny Mohamed, Gou-

zate Hamida, Habibi Saïd, Jaïl Omar, Jemali Brick, Karfa Abbou, Kardoudi Koulali, Lebdaoui ben Abbès, Meguadèr Maali, Merghichi Azzouz, Safia Mohamed el Ghezouani, Zartoud Ali, Ali ben Mohamed et Malki Hachmi.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958, page 417.

Concours d'agent d'exploitation interne du 3 novembre 1957.

Candidats féminins admis (ordre de mérite) :

Au lieu de : « Cohen Lisette » ;

Lire : « Cohen Élise. »

Concours d'agent d'exploitation externe du 12 novembre 1957.

Candidats masculins admis (ordre de mérite) :

Au lieu de : « Meslouhi Mohamed » ;

Lire : « Boubali Mohamed. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2344, du 27 septembre 1957, page 1300.

Concours de facteurs ou manutentionnaires du 12 mai 1957.

Candidats admis (par ordre de mérite) :

Au lieu de : « Amchich Mohamed » ;

Lire : « Amrani Hammou. »

Additif au Bulletin officiel n° 2248, du 25 novembre 1955, page 1785.

Examen pour l'emploi de facteur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

2° examen spécial : 22 septembre 1955.

Candidats admis (ordre alphabétique) :

Ajouter : « Fethi Baba. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 SEPTEMBRE 1958. — *Impôts sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Nord (3 et 8), Khenifra, centre d'Imouzzèr-du-Kandar, circonscription de Sefrou-Panlieue, Missour, circonscription du Bas-Saïs, Fès-Ville nouvelle (1 et 1 bis), Rabat-Sud (1), Casablanca-Sud (31), Safi, rôles 1 de 1958.

LE 6 SEPTEMBRE 1958. — *Impôts sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Ouest (21), Rabat-Nord, Casablanca-Centre (16), Marrakech-Médina (1 bis), rôles 1 de 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Centre (17), rôle 1 de 1957 ; Casablanca-Mâarif (13), rôle 5 de 1954 ; Casablanca-Nord (4), rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Roches-Noires (9), rôle 1 de 1957 ; Kenitra-Ouest, rôles 4 de 1955 3 de 1956, 2 de 1957 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 4 de 1957 ; Meknès-Médina (3), rôle 1 de 1957 ; Ouarzazate, rôles 4 de 1954, 1955 et 1956 ; Rabat-Sud (2), rôle 1 de 1957.

LE 10 SEPTEMBRE 1958. — *Taxe urbaine* : Oujda-Nord (1), émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 11.616) ; Casablanca-Nord (3), émission primitive de 1958 (art. 30.001 à 30.702) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive en 1958 (art. 367.001 à 367.827) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1958 (art. 15.001 à 16.019) ; Fès-Ouest (3), émission primitive de 1958 (art. 41.051 à 45.730) ; Meknès-Ville nouvelle (1), émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 11.756) ; Marrakech-Guéliz (1), émission primitive de 1958 (art. 1003 à 4146).

P. le sous-directeur,
chef du service des perceptions
en congé,
DEBROUCKER.

Avis de concours.

Un concours pour quinze emplois de contrôleur adjoint du travail aura lieu à Rabat, le lundi 3 novembre 1958.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement (B.O. n° 1866, du 30 juillet 1948), modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 (B.O. n° 1937, du 9 décembre 1949), modifié par l'arrêté du 11 décembre 1957 (B.O. n° 2356, du 20 décembre 1957), avant le 3 octobre 1958, date de clôture de la liste d'inscriptions ouverte au ministère du travail et des questions sociales à Rabat, où seront donnés tous les renseignements complémentaires.

Avis aux importateurs n° 832.

Programme d'importation « I.C.A.-Maroc » 1958.

La réglementation I.C.A. applicable aux importations que le Maroc doit réaliser au titre de l'aide américaine fait l'objet de deux avis aux importateurs publiés au Bulletin officiel n° 2335, du 26 juillet, et n° 2380, du 6 juin 1958.

Les importateurs sont informés qu'un crédit de 1.100.000 dollars U.S. a été ouvert, au titre du programme d'importation 1958 « I.C.A.-Maroc » pour l'importation de pièces de rechange pour véhicules automobiles en provenance de tous pays participant à l'I.C.A. (administration de coopération internationale).

Les demandes correspondantes devront être adressées sur papier libre au sous-secrétariat d'État à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce, bureau des importations et des approvisionnements généraux à Rabat), avant le 1^{er} septembre 1958, délai de rigueur.

Ces demandes devront être accompagnées :

1° D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire, signée par le fabricant étranger et indiquant les caractéristiques et le prix unitaire de la marchandise offerte ainsi que la valeur totale « *Coût et fret* » ;

Toutefois l'importateur pourra contracter, s'il le désire, l'assurance maritime auprès d'une compagnie installée aux États-Unis et autorisée à y exercer son activité. Dans ce cas les dollars nécessaires au financement des primes devront être prélevés sur les crédits attribués ;

2° D'un engagement d'importer la marchandise dans les délais qui seront portés sur les licences ;

3° D'un état des importations de cette marchandise en provenance du pays considéré réalisées, durant les années 1955, 1956 et 1957 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

Par ailleurs, l'attention des importateurs est appelée sur les dispositions se rapportant au fret. Les licences d'importation porteront éventuellement une mention précisant que l'embarquement devra être effectué sur bateaux commerciaux privés battant pavillon des U.S.A. Cette disposition devra être scrupuleusement respectée.

Les intéressés seront avisés par l'administration des parts qui leur seront réservées avec indication de la date limite de dépôt des licences.

Avis aux importateurs n° 834.

Crédits I.C.A.

Le Maroc est bénéficiaire, au titre de l'année 1958, notamment des crédits énumérés ci-après pour des achats à réaliser, au titre de l'administration de coopération internationale (I.C.A.), dans les pays participant à l'I.C.A. :

Équipement agricole : 1.300.000 \$.

Matériel de construction et des mines : 1.000.000 \$.

Pièces de rechange de matériel agricole : 1.200.000 \$.

Ces crédits sont destinés à couvrir l'importation de matériels et de pièces de rechange suivant un programme établi antérieurement.

Les industriels, entrepreneurs, exploitants miniers et commerçants intéressés doivent faire parvenir leurs demandes de participation à ces contingents aux départements ministériels intéressés (ministère des travaux publics, sous-secrétariat d'État à l'Agriculture, sous-secrétariat d'État à l'Industrie, au commerce, à l'artisanat et à la marine marchande, sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines), avant le 1^{er} septembre 1958.

Ils seront avisés par ces administrations de la suite qui pourra être réservée à leurs demandes.

Ils devront se conformer pour la réalisation de leurs achats, aux prescriptions énumérées dans les avis aux importateurs parus dans le *Bulletin officiel* du royaume du Maroc n°s 2385 et 2380 des 26 juillet 1957 et 6 juin 1958, concernant les formalités et procédures à respecter par les titulaires de licences d'importation délivrées dans le cadre du programme d'importation I.C.A.-Maroc.

Additif à la liste des médecins spécialistes en biologie médicale.

Casablanca : M. le docteur Bru Pierre.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.° 1-56-093 de 10 de hicha de 1376 (8 de julio de 1957) referente a la organización de servicios médicos del trabajo.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 13 de chaabán de 1366 (2 de julio de 1947) sobre reglamentación del trabajo en los establecimientos industriales y comerciales y los dahires que lo han modificado o ampliado,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Los establecimientos y patronos cuya lista será determinada por decreto quedarán obligados a organizar servicios médicos del trabajo.

Estos servicios estarán a cargo de uno o de varios médicos que tomarán el nombre de «médicos del trabajo» y su misión esencialmente preventiva consistirá en evitar toda alteración en la salud de los trabajadores a consecuencia de su trabajo, especialmente vigilando las condiciones de higiene del trabajo, los riesgos de contagio y el estado de salud de los trabajadores.

ART. 2. — Según la importancia de las empresas, los servicios médicos del trabajo podrán ser privativos de una empresa o comunes a varias. En este último caso, el servicio inter-empresa quedará dotado de personalidad jurídica y de autonomía financiera.

Por decretos acordados en consejo de gabinete se determinarán las obligaciones a que quedarán sometidos los médicos del trabajo, las condiciones de organización, de financiación por los patronos y de funcionamiento de los servicios médicos del trabajo.

ART. 3. — A partir de una fecha que será fijada por decreto, un diploma que acredite estudios superiores de medicina o de higiene del trabajo será obligatorio para el ejercicio de las funciones de médico del trabajo.

ART. 4. — El procedimiento de intimación previsto en el artículo 49 del dahir de 13 de chaabán de 1366 (2 de julio de 1947) mencionado, será aplicable a los preceptos del presente dahir y de los decretos que se dicten para su ejecución.

ART. 5. — Las infracciones a los preceptos del presente dahir y de los decretos dictados para su ejecución, serán denunciadas por los funcionarios encargados de la inspección del trabajo. Incurrirán en las sanciones previstas en el artículo 5 del dahir antes mencionado de 13 de chaabán de 1366 (2 de julio de 1947).

Dado en Rabat,

a 10 de hicha de 1376 (8 de julio de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 10 de hicha de 1376 (8 de julio de 1957):

BÉKKAL.

(Publicado en lengua francesa en el B.O. n.° 2341, de 6-9-1957, p. 1162.)

Decreto n.° 2-56-248 de 18 de rayab de 1377 (8 de febrero de 1958) poniendo en vigor el dahir n.° 1-56-093 de 10 de hicha de 1376 (8 de julio de 1957) que organiza los servicios médicos del trabajo.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir n.° 1-56-093 de 10 de hicha de 1376 (8 de julio de 1957) relativo a la organización de los servicios médicos del trabajo,

DECRETA:

TITULO PRIMERO.

ORGANIZACIÓN Y FUNCIONAMIENTO DE LOS SERVICIOS MÉDICOS DEL TRABAJO.

ARTÍCULO PRIMERO. — Deberán disponer de un servicio médico del trabajo, a partir del momento en que ocupen un mínimo de cincuenta asalariados: